

5. RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INTRODUCTION

Après le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège, les thèses des parties en présence peuvent être résumées de la manière suivante.

Des quatre exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège subsistent celles qui portent les numéros 1, 3, 4 et qui, sommairement résumées, se présentent ainsi :

— les questions posées par le demandeur à la Cour sont des questions de droit interne et non des questions de droit international.

— l'action tendant à faire définir l'étendue des engagements contractés en vertu des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières ne peut être intentée contre l'État norvégien.

— l'action dirigée contre l'État norvégien n'est pas recevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés.

Bien que le Gouvernement du Royaume de Norvège renonce à l'exception n° 2 relative à la date à laquelle il faut considérer « les faits et les situations » au sujet desquels le différend s'est élevé, il n'en a pas moins tenu à prouver que le différend n'avait été porté sur le plan international qu'en 1955 (contre-mémoire, nos 8-15) ou au mieux en 1953.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fond du litige, le Gouvernement du Royaume de Norvège tire toutes les conséquences de la thèse suivant laquelle le litige ne met en cause que des règles de droit norvégien, pour rejeter le principe même d'une responsabilité quelconque à l'égard du Gouvernement de la République.

Le Gouvernement français maintient les positions qu'il a déjà eu l'honneur de défendre devant la Cour et repousse toute interprétation de son attitude selon laquelle il aurait acquiescé d'une manière ou d'une autre (contre-mémoire, nos 124, 125, 126, etc.) à la thèse suivant laquelle le Gouvernement du Royaume de Norvège pourrait déterminer unilatéralement, sans violer le droit international, la substance de la dette qui résulte des emprunts dont il s'agit.

Il exposera donc dans une première partie les obligations qui incombent au Royaume de Norvège du double fait du caractère international des emprunts en cause et de l'existence d'une clause-or. Puis, dans une deuxième partie, il exposera pourquoi, selon lui, les trois exceptions d'irrecevabilité ne sauraient être retenues.

Toutefois, avant d'aborder la première partie, il estime utile de préciser que, sur un point soulevé par le Gouvernement du Royaume

de Norvège, il doit également manifester son désaccord. Bien que l'abandon par ce Gouvernement de la deuxième exception préliminaire ait rendu, pour le moment, semble-t-il, ce point secondaire, l'importance de la question de principe soulevée mérite que le Gouvernement de la République exprime aussi son opinion.

* * *

Le Gouvernement français entend réaffirmer que le différend interétatique entre la France et la Norvège existe depuis plus de trente ans. Le Gouvernement norvégien le conteste (contre-mémoire norvégien, nos 8-15). Pour lui un différend interétatique ne naît qu'au moment où l'État déclare qu'il se substitue à ses ressortissants et marque clairement la volonté de faire valoir son propre droit sur le plan international (*eod. loc. n° 10*), c'est-à-dire, dans la présente affaire, le 24 mars 1955, date de l'envoi d'une note française contenant un « Projet de compromis entre la France et la Norvège » (*eod. loc. n° 11*).

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter longtemps sur l'aspect formaliste de l'argumentation norvégienne. A lire le contre-mémoire, l'intervention officielle de l'État protecteur, qui substituerait l'action de cet État à celle de ses ressortissants, devrait consister en une déclaration « qu'il prend fait et cause dans le débat » (*eod. loc. n° 9*). Il est certain qu'aucune règle de droit international ne prescrit aux États l'emploi d'une formule-type pour élever une réclamation internationale. M. Politis, dans sa plaidoirie dans l'affaire Mavrommatis, disait : « Le droit international, si je ne m'abuse, ne comporte pas le formalisme du droit romain. Il ne prescrit pas des paroles sacramentelles dont les États doivent, sous peine de nullité, faire usage, pour entrer en conflit judiciaire. Il suffit que, des deux litigants, l'un élève une prétention que l'autre repousse... » (C. P. J. I., Arrêt n° 2, Série C-n° 5-I, p. 50).

L'examen de l'argumentation norvégienne montre qu'elle repose sur deux confusions.

I. — Le Gouvernement norvégien assimile à tort la naissance du différend, ou si l'on préfère, de la contestation interétatique, avec sa soumission au règlement judiciaire. Pour lui, le différend ne devient interétatique que s'il est porté par l'État protecteur sur le plan judiciaire; il devient interétatique en 1955 parce qu'en 1955 la France propose un compromis.

Mais « un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » (C. P. J. I., Série A-n° 2, p. 11). Un différend entre un particulier et un État « est porté sur le terrain international » lorsque l'État dont le particulier est ressortissant « a pris l'affaire en mains » et que le différend « met en présence deux États » (C. P. J. I., *ibid.*, p. 12). Il suffit donc que « l'opposition de thèses juridiques » se produise entre deux États pour que le différend

soit interétatique. Peu importe le mode ultérieur de règlement de ce différend, qui peut être soit diplomatique, soit contentieux.

Cette distinction entre la naissance du différend interétatique et sa soumission au règlement judiciaire se trouve nettement affirmée dans deux arrêts de la Cour permanente de Justice internationale.

Dans l'affaire Mavrommatis, la Cour était saisie par voie de requête unilatérale en vertu d'un texte lui donnant compétence obligatoire. Ce texte, l'article 26 du mandat palestinien, exigeait que le différend ait été soumis auparavant à une tentative de règlement par voie de négociation. C'est dire qu'avant d'être réglé par voie judiciaire, le différend interétatique devait être examiné par la voie diplomatique et qu'avant d'être soumis à la voie diplomatique, il devait exister. Comment l'affaire Mavrommatis a-t-elle été portée sur le terrain international? Par une lettre de la légation de Grèce au secrétaire d'État britannique aux Affaires étrangères en date du 26 janvier 1924 dans laquelle le chargé d'affaires grec déclare:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur ce point, et de m'indiquer si l'on ne pourrait, à son avis, accueillir favorablement la revendication de M. Mavrommatis¹ » (C. P. J. I., C-n° 5-I, p. 411). A cette lettre, le Foreign Office répond par une fin de non recevoir le 1^{er} avril 1924 (C. P. J. I. — *ibid.*).

Un second exemple peut être donné d'un différend entre un particulier et un État porté sur le terrain international sans aucune référence à son mode de règlement. La Cour permanente de Justice internationale décide dans l'affaire des emprunts brésiliens (Arrêt n° 15, Série A/B n° 34, p. 120): « A partir de septembre 1924, tout au moins, l'affaire a fait l'objet de négociations diplomatiques entre les deux Gouvernements jusqu'à ce que le compromis, soumettant l'affaire à la Cour, ait été signé en 1927. » Des négociations diplomatiques ont pour objet d'aplanir une divergence de vues entre États et le différend interétatique est donc antérieur aux négociations diplomatiques. Rappelons brièvement comment ce différend entre les porteurs français d'emprunts brésiliens et le Gouvernement brésilien a été porté sur le terrain international en tant que différend entre la France et le Brésil en septembre 1924. Par une note de l'ambassade de France au ministre brésilien des Affaires étrangères, en date du 1^{er} septembre 1924, le Gouvernement français expose les droits qu'il reconnaît aux porteurs français et conclut: « C'est dans ces conditions que le Gouvernement de la République française a été amené à prescrire à son ambassadeur à Rio d'intervenir auprès du Gouvernement fédéral en faveur des porteurs des trois emprunts brésiliens dont il s'agit, qui demandent que le

¹ « I should be grateful to you if you could see your way to letting me know the views of His Majesty's Government on the matter, and whether, in their opinion, Mr. Mavrommatis' claim could not be satisfactorily met. »

paiement des intérêts et l'amortissement du capital de ces emprunts soient effectués sur la base de l'or... L'ambassadeur de France à Rio de Janeiro serait très reconnaissant au Gouvernement fédéral de lui faire connaître à cet égard son point de vue et ses décisions. » (C. P. J. I., Arrêt n° 15 — Série C-n° 16-IV, pp. 189-191). Et la Cour, dans son arrêt, après avoir mentionné cette note, conclut : « Le Gouvernement français paraît ainsi avoir fait sienne cette demande, à laquelle le Gouvernement des États-Unis du Brésil ne crut cependant pas devoir donner satisfaction. » (Série A/B, n° 34, p. 100.)

Pour qu'un différend entre un particulier et un État soit porté sur le terrain international, il suffit donc que l'État dont le particulier lésé est ressortissant fasse officiellement connaître à l'autre État qu'il adopte le point de vue de son ressortissant et qu'il lui demande en conséquence de reconnaître le bien-fondé de ce point de vue.

Telles sont les seules conditions qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour permanente et qui sont également mentionnées par la doctrine (cf. Borchard, *The diplomatic protection of citizens abroad*, pp. 441-442, également Mac Gibbon, *British Yearbook of International Law*, 1953, pp. 293 et s.).

Ces conditions sont pleinement remplies, dans la présente affaire, par la note de la légation de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège, en date du 16 juin 1925 (annexe III au mémoire, p. 84). Cette note expose comment l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et le ministère des Finances à Paris ont été saisis des réclamations des porteurs d'obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège au sujet des conditions dans lesquelles est assuré le service financier desdites obligations et conclut : « D'ordre de son Gouvernement, la légation de France a l'honneur de solliciter d'une manière pressante toute la bienveillante attention et le concours du ministère royal des Affaires étrangères en vue d'obtenir la prompte reconnaissance par le Gouvernement norvégien et par la Banque hypothécaire de Norvège des droits auxquels prétendent les porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, les revendications de ceux-ci ayant paru pleinement justifiées au Gouvernement de la République. »

La note est une communication officielle du Gouvernement français, présentée par la voie diplomatique normale (« D'ordre de son Gouvernement... »); elle précise que le Gouvernement français adopte le point de vue de ses ressortissants (« ... les revendications de ceux-ci ayant paru pleinement justifiées au Gouvernement de la République... »). Ce n'est donc pas une de ces démarches de légations comme il s'en produit constamment pour veiller aux intérêts des ressortissants, dont parle le contre-mémoire norvégien (n° 10). De telles démarches ne contiennent que des demandes de renseignements ou des requêtes gracieuses. La note en question contient au contraire la présentation par le Gouvernement français d'une réclamation précise (sur la nécessité de préciser l'objet de la

réclamation officielle, cf. Sentence arbitrale Russie c. Turquie du 11 novembre 1912, Scott, J. B., *Les Travaux de la Cour permanente d'arbitrage*, p. 338). La note française tire enfin les conséquences de la prise de position officielle du Gouvernement puisqu'elle sollicite « la prompte reconnaissance ... des droits ... des porteurs français ».

Il est donc manifeste que, par cette note du 16 juin 1925, le Gouvernement français a porté le différend sur le terrain international.

II. — L'argumentation norvégienne comporte une seconde erreur. Le Gouvernement norvégien laisse entendre en effet qu'un différend opposant à l'origine un État à des particuliers, porté par la suite sur le terrain international par l'État dont les particuliers sont les ressortissants, ne demeure sur ce terrain international que dans la mesure où les particuliers lésés n'apparaissent plus dans la procédure de règlement de ce différend.

Le Gouvernement norvégien montre que l'Association nationale des porteurs français a continué, jusqu'en 1955, à prendre une part importante dans le règlement du différend (cf. contre-mémoire, n° 13, et annexes VIII et XV au mémoire); il en tire argument pour prétendre qu'avant 1955 le différend n'avait pas encore revêtu le caractère interétatique.

Une telle argumentation repose sur l'idée que le litige international est « substitué » au litige d'ordre privé. Mais cette idée ne correspond ni à la pratique diplomatique ni aux règles du droit international. Il n'y aurait une pareille « substitution », c'est-à-dire corrélation entre la naissance de l'action de l'État et la disparition de l'action du particulier, que si l'État représentait simplement son ressortissant. Or c'est un droit propre qu'il exerce. La Cour permanente de Justice internationale l'a affirmé dès l'affaire Mavromatis: « En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait à vrai dire valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international. » (Série A, n° 2, p. 12). Et plus loin: « Il est vrai que l'État ne se *substitue*¹ point à son ressortissant, qu'il fait valoir son propre droit... » (*ibid.* — p. 13) (cf. également C. P. J. I. — Série A, n° 20, p. 17, et C. P. J. I. — Série A/B, n° 76, p. 16, et C. I. J. Recueil 1955, p. 24).

C'est un droit propre, même si ce droit est, quant à son objet, « identique » à celui du ressortissant lésé. La Cour permanente de Justice internationale en a ainsi jugé dans l'affaire des emprunts serbes (Série A/B — n° 34, p. 18) et son raisonnement peut être transposé ici, car les éléments de la cause étaient, sur le point qui nous retient, semblables à la présente affaire.

Il en résulte que les éléments d'ordre privé ne disparaissent pas nécessairement par la naissance du différend interétatique.

¹ C'est nous qui soulignons.

L'élément privé disparaît lorsque le différend interétatique aura trouvé une solution, judiciaire ou diplomatique, car à ce moment l'État protecteur imposera à son ressortissant l'acceptation de cette solution. Mais jusqu'à ce moment l'État protecteur peut laisser à son ressortissant, dont il a décidé d'appuyer au départ le point de vue, une part dans le déroulement des négociations.

Dans la présente affaire, l'Association nationale des porteurs français a donc pu très normalement participer aux négociations sans que le Gouvernement français ait entendu par là retirer l'affaire du terrain international où il l'avait porté par sa note du 16 juin 1925 et où il est placé depuis lors.

* * *

I^{re} PARTIE — FOND

La position du Gouvernement français est connue; pour lui, il s'agit dans le présent litige d'emprunts internationaux comportant une clause-or. La substance de la dette se trouvant ainsi déterminée, les obligations du Gouvernement du Royaume de Norvège en découlent nécessairement. Le Gouvernement de la République présentera sur ces trois points les observations complémentaires qu'appelle le contre-mémoire.

* * *

La définition (critères, caractéristiques) de tels emprunts a été donnée par le Gouvernement de la République française dans son mémoire (p. 29): ce sont des emprunts émis sur plusieurs places étrangères, rédigés en plusieurs langues, dont les coupons et les titres remboursables sont stipulés payables en diverses monnaies sur différentes places tant françaises qu'étrangères, qui sont admis aux cotations sur divers marchés étrangers et qui comportent, en dehors de la clause de paiement en or, à la fois des options de change et des options de place.

La thèse du Gouvernement de la République n'a d'ailleurs jamais varié: dans son mémoire du 25 juillet 1928 dans l'affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France (Publications de la Cour, Série C, n° 16-3-p. 315) le Gouvernement de la République française se référait déjà à ces critères.

Sans qu'il soit besoin de citer l'abondante source doctrinale qui corrobore cette affirmation¹, il suffit de rappeler la définition

¹ Borchard, *State Insolvency and Foreign Bondholders*, New Haven, Yale University Press, 1951, Vol. I p. 75:

« External loans are those marketed chiefly in a country or group of countries other than the debtor state, whereas internal loans are floated mainly within the borrowing country »;

Munn, *Encyclopedia of Banking and Finance*, p. 268, cité par Borchard, *op. loc.*, p. 75, note 2:

« When a Government borrows money by floating a bond issue in a foreign

donnée par le Comité pour l'étude des contrats d'emprunts internationaux de la Société des Nations (Genève, Série des publications de la S. D. N., Questions économiques et financières, 1939-II, A 10, pages 6 et 7):

« Conformément au mandat dont il a été investi, le Comité n'a visé que les emprunts internationaux émis par un gouvernement ou par d'autres autorités publiques et représentés par des titres susceptibles d'être placés dans le public. Dans la mesure où leur situation est analogue, les emprunts garantis par un gouvernement ou par une autre autorité publique peuvent rentrer dans cette catégorie.

Pour l'établissement du présent rapport, le Comité a considéré comme emprunt international, selon le critère généralement adopté, celui qui est émis dans un ou plusieurs pays autres que celui de l'emprunteur. Le fait que les titres d'un emprunt émis dans le pays débiteur ont été acquis par des personnes résidant dans d'autres pays ne confère pas à cet emprunt le caractère d'un emprunt international. Les recommandations du Comité ne visent que les emprunts émis sur un marché étranger; elles ne s'appliquent pas à des emprunts consentis directement par un gouvernement à un autre gouvernement. De tels emprunts, de par leur origine, les documents qui les régissent, leur nature, diffèrent fondamentalement des emprunts émis sur le marché.

Ce rapport vise exclusivement les contrats d'emprunts à conclure dans l'avenir et ne saurait avoir aucune influence sur les contrats d'emprunts existants ou sur les procès en cours auxquels ils ont donné lieu. »

En l'espèce, les 13 emprunts soumis à l'examen de la Cour présentent ces caractères.

a) Ils ont été souscrits sur des places étrangères.

A l'exception des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½% 1885 à 1895, 3½% 1898, et 4% 1900, tous les autres emprunts ont été souscrits en majorité à Paris. (Pourcentages de 54 à 100% ; annexe I de la réplique.)

La participation norvégienne n'a jamais dépassé 7%.

Notons que l'intégralité du produit des emprunts (à l'exception de celui de 1903) a été mise à la disposition du ministre des Finances de Norvège à Paris.

Le Gouvernement norvégien allègue (exceptions préliminaires, p. 127, § 19) que « les emprunts furent conclus par contrats passés à Christiania (actuellement Oslo) entre, soit l'État norvégien, soit

country it is said to float an external loan and its bonds are external bonds ... such loans are to be distinguished from internal bonds which the government sells to investors within the country. »

Munn, *op. loc.*, pp. 319-401 :

« A loan is called internal if it is issued in the domestic money market—an external loan exists if the State has applied to foreign money-lenders. It makes no difference in either case whether the loan was floated directly or through intermediaries; the only thing that matters is the place where the loan has been issued. »

la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, soit la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières d'une part, et, d'autre part, divers consortiums de banques qui ont écoulé les titres sur différents marchés ».

De l'avis du Gouvernement de la République le lieu de signature du contrat entre l'État emprunteur et les banques chargées du placement est indifférent. Seul importe le lieu où les titres ont été souscrits. En effet, les contrats auxquels se réfère le Gouvernement du Royaume de Norvège ne régissent que les rapports entre les collectivités émettrices et les banques dont l'intervention apparaissait nécessaire pour le placement des titres.

b) Les emprunts en cause sont tous rédigés en plusieurs langues : les emprunts du Royaume de Norvège 3% 1896, 3½% 1902, 3½% 1904, 3½% 1905, sont imprimés en norvégien, en français et en anglais.

L'emprunt 3% 1903 du Royaume de Norvège et tous les emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières sont imprimés en norvégien, en allemand et en français. Ils sont donc tous imprimés en trois langues.

c) Les titres remboursables sont stipulés payables en diverses monnaies.

Les emprunts du Royaume de Norvège 3% 1896, 3½% 1900, 3½% 1902, 3½% 1904, 3½% 1905 ont une équivalence en francs et en livres sterling.

L'emprunt du Royaume de Norvège 3% 1903 comporte une équivalence en francs, en livres sterling et en reichsmarks.

Enfin, les emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières (à l'exception des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½% 1885 à 1898 ne comportant qu'une équivalence en reichsmarks) stipulent tous une équivalence en francs et en reichsmarks de la couronne norvégienne. Tous les titres répondent donc à la condition exigée.

d) Les emprunts sont stipulés payables sur différentes places. Tous les titres comportent sans exception une option de place. L'emprunt du Royaume de Norvège 3% 1896 indique que les coupons de rente échus et les obligations sorties aux tirages sont payables à Paris, Londres, Stockholm et Christiania. Les emprunts du Royaume de Norvège 3½% 1900, 3½% 1902, 3½% 1904, 3½% 1905 ajoutaient à ces quatre places celle de Copenhague; l'emprunt 3% 1903 du Royaume de Norvège stipulait les coupons de rente et les obligations sorties au tirage payables à Paris, Londres, Berlin, Hambourg et Christiania.

D'autre part, les intérêts et les titres remboursables des emprunts 3% 1885 à 1898 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège étaient payables en Norvège, à Copenhague, à Stockholm, à

Hambourg, à Berlin, à Francfort; les intérêts et les titres remboursables des emprunts 4% 1900, 3½% 1902, 3½% 1905, 3½% 1907 et 3½% 1909 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège étaient payables en Norvège, à Copenhague, à Stockholm, à Hambourg et à Paris.

Les intérêts et les titres remboursables de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières de l'emprunt 3½% 1904 étaient payables en Norvège, à Paris, Copenhague, Stockholm et Hambourg.

e) Les emprunts sont admis aux cotations sur divers marchés étrangers. Les emprunts litigieux ont été admis naturellement à la cotation de la Bourse norvégienne.

Ils ont été admis en outre et notamment à la cotation de la Bourse de Paris (annexe II de la réplique).

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que cette cotation ne pouvait intervenir qu'avec l'autorisation expresse des ministres français des Affaires étrangères et des Finances, ce qui démontre le caractère international des emprunts de cette nature.

La démonstration est ainsi apportée que tous les emprunts qui font l'objet de la présente instance répondent, sans exception aucune, à tous les critères retenus par les experts, par la doctrine et par la jurisprudence pour établir le caractère international des emprunts.

Il y a lieu d'observer au surplus que le Gouvernement norvégien partage cette manière de voir puisqu'il se borne à faire valoir (exceptions préliminaires, p. 128, § 20) que ces aspects des contrats litigieux ne peuvent avoir pour effet de les soustraire à l'emprise du droit interne et de les soumettre à celle du droit international.

* * *

Le Gouvernement de la République a établi de manière indiscutable que, dans la totalité des obligations relatives aux emprunts litigieux, une référence à l'or figurait sous une forme ou sous une autre (cf. mémoire, pp. 13 à 26).

Ce point capital est explicitement reconnu par la Partie adverse (cf. contre-mémoire, paragraphes 33 à 51, pp. 223 à 240). Mais celle-ci tente d'atténuer l'effet de la constatation :

— en invoquant le fait que si les obligations se référaient à l'or, les coupons correspondants n'en faisaient pas état (cf. contre-mémoire, paragraphe 39 (7), p. 232).

— en opposant aux titres les contrats passés entre les emprunteurs norvégiens et les banques, qui ne contiendraient aucune clause-or (cf. contre-mémoire, paragraphes 33 à 51, p. 223 à 240).

— en présentant l'insertion du paiement en or, d'ailleurs ambiguë selon elle, comme une simple désignation de l'étalon monétaire norvégien (cf. contre-mémoire, paragraphe 31, p. 223, et paragraphe 39 (6), p. 232).

L'analyse de ces trois arguments convaincra aisément la Cour de leur manque de pertinence.

1) Le Gouvernement de la République ne pense pas devoir s'attarder sur la soi-disant distinction existant entre le libellé des titres et celui des coupons.

Le coupon n'est en effet qu'un moyen de constater le paiement des intérêts. Incorporé au titre, dont il n'est ensuite que matériellement détaché, il ne constitue pas en lui-même un contrat.

La Cour permanente de Justice internationale a d'ailleurs elle-même jugé que si « le coupon n'énonce pas la clause de paiement en or ... ce silence ne peut être considéré comme une dérogation à la promesse expresse du titre » car « ... si parfois les coupons contiennent tout ce qui est nécessaire pour constituer un engagement complet, négociable indépendamment du titre, d'autres fois, ils ne sont que de simples pièces de justification qui ne prétendent pas exposer intégralement l'obligation de paiement des intérêts » (cf. Arrêt n° 15, p. 110).

La question est donc parfaitement claire et il n'y a pas lieu d'insister davantage sur le point soulevé par la Partie adverse.

2) Le motif tiré du contenu des contrats d'emprunt ne saurait retenir plus longtemps l'attention. Il est manifeste en effet que lesdits contrats ne régissent que les rapports entre les collectivités émettrices et les banques dont l'intervention apparaissait nécessaire pour le placement des titres. Ils ne peuvent donc constituer, au regard des souscripteurs, un élément quelconque des contrats d'emprunt d'une espèce distincte auxquels ils sont appelés à souscrire. Ce sont des documents de caractère interne dont aucun n'est connu, et il a même été stipulé, en général, que le secret serait gardé sur certaines de leurs clauses jusqu'à nouvel ordre.

Pour démontrer que ces contrats ne sont pas opposables aux tiers et dissiper ainsi la confusion qu'a tenté de créer la Partie adverse, il suffit d'ailleurs de se référer une fois encore à ce sujet à la jurisprudence de la Cour qui, dans son arrêt relatif aux emprunts serbes (cf. Arrêt n° 14, p. 39), a rappelé que « ... le contrat entre emprunteur et prêteur est incorporé dans des titres au porteur qui donnent à ce dernier le droit de réclamer, en vertu de sa seule situation de porteur, tous les droits énoncés dans le titre ».

Ce principe est bien évidemment applicable en l'espèce présente.

3) Quant au troisième argument, il mérite sans doute un examen plus attentif. Le Gouvernement norvégien affirme, plus d'ailleurs qu'il ne s'essaie à le démontrer, qu'aucun des emprunts ne comportait d'engagement de paiement en or.

Se basant sur divers moyens, dont une erreur de traduction contenue dans certains titres (cf. contre-mémoire, paragraphe 42, p. 234), il tente d'établir qu'à la suite des lois de 1875 et de 1892, il est devenu de pratique constante en Norvège, lors de l'établissement de titres d'emprunt, tels que obligations hypothécaires, émissions industrielles et emprunts publics, d'exprimer le montant

du prêt en « couronnes en or » et que « cette pratique signifiait seulement que la monnaie — par contraste avec le régime monétaire antérieur — était basée sur la couronne d'or ».

Il serait facile de réfuter ce raisonnement en rappelant que les titres de l'emprunt, tels qu'ils sont rédigés en langue française, ont été approuvés par les autorités norvégiennes (cf. notamment contre-mémoire, paragraphe 33, p. 225 — paragraphe 34, pp. 226 et 227) et que celles-ci sont donc liées par leur libellé.

Il serait également aisé de montrer, en réponse à l'assertion norvégienne, que la pratique de l'insertion d'une référence à l'or n'était pas aussi courante que veut bien l'affirmer la Partie adverse, comme le donnent à penser aussi bien les documents officiels norvégiens (budgets, bulletins commerciaux, etc.) de l'époque considérée que le texte de certains emprunts, tels ceux de 1886, 1894 (cf. annexe VII de la réplique) qui ne comportent aucune référence à l'or. La prétention de présenter cette référence à l'or comme une mention superflue, un simple rappel de l'opposition entre l'étalon-or et l'étalon argent alors que l'émission du premier emprunt litigieux est postérieure de plus de dix années à la nouvelle définition de la monnaie norvégienne, n'apparaît-elle pas ainsi comme particulièrement téméraire? Ces constatations ne font-elles pas au contraire ressortir que la mention de l'or a été introduite volontairement, pour éviter toute ambiguïté sur l'engagement pris et dans le but évident de faciliter le placement des titres sur les marchés étrangers?

On pourrait d'ailleurs rappeler encore que, lors des premières réclamations de l'Association nationale et du Gouvernement de la République, la Norvège n'a pas vraiment nié l'existence de la clause-or mais a bien plutôt évoqué l'impossibilité de son exécution (cf. annexe V au mémoire, p. 90).

Mais il convient surtout d'observer que les efforts déployés par la Partie adverse sont inutiles car, dès lors qu'est démontrée l'existence de la référence à l'or, cette mention doit être considérée comme créatrice de droits, quelle que soit la forme sous laquelle elle a été insérée.

Cette thèse ne constitue pas une simple affirmation mais répond au contraire aux principes posés tant par la doctrine que par la jurisprudence internationale. Il est possible de les systématiser de la manière suivante:

La clause-or est incontestable chaque fois qu'il y a référence à un étalon monétaire or suffisamment précis pour que sa définition puisse être empruntée à une loi nationale ou à une coutume internationale;

Cette clause est celle par laquelle le débiteur assume l'obligation de payer en papier, ou en toute autre monnaie ayant cours légal au lieu d'exécution, une somme correspondant à la valeur d'un certain nombre de pièces d'or ou d'un certain poids d'or fixé par le contrat;

La valeur de la dette stipulée en or doit être établie en prenant pour base la quantité d'or fin contenue dans la monnaie or choisie par les parties selon la définition de la loi monétaire adoptée par elles ;

A défaut de stipulations précises des parties sur la loi applicable à la monnaie or choisie par elles, la définition doit en être demandée à la loi en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Ces principes sont conformes à ceux du rapport du Comité de la Société des Nations pour l'étude des contrats d'emprunts internationaux (cf. ouvrage déjà cité, p. 13).

La Cour permanente de Justice internationale les a consacrés de son côté dans ses Arrêts nos 14 et 15 relatifs aux emprunts serbes et brésiliens. La Cour a tout d'abord écarté l'argument selon lequel la clause-or ne constituerait qu'une pratique routinière. Elle a souligné que cette thèse « reviendrait à éliminer des titres le mot « or » », que le contrat passé « entre les parties ne saurait être traité ainsi », que lorsqu'il a été promis de payer selon une monnaie or « la référence à un étalon de valeur bien connu ne peut être considérée comme ayant été insérée simplement pour produire un effet littéraire ou comme une expression routinière dépourvue de signification » et qu'elle « est appelée à interpréter la promesse et non à l'ignorer » (cf. Arrêt n° 15, pp. 115 et 116).

La Cour a également constaté que le fait que la monnaie or soit mentionnée seulement dans certaines parties des titres des emprunts ne constituait pas une ambiguïté, car « conformément aux principes élémentaires d'interprétation, les expressions spéciales l'emportent sur les expressions générales, le titre doit être considéré comme un tout, et ce n'est pas le prendre ainsi que de mettre à l'écart les dispositions visant le franc-or » (cf. Arrêt n° 14, p. 30).

En ce qui concerne l'époque à laquelle il faut se référer pour déterminer la valeur de la monnaie d'or stipulée, la Cour a déclaré, en son Arrêt n° 15 (pp. 116-117) :

« A quelle époque faut-il prendre l'étalon de valeur ? Évidemment à l'époque de l'émission des emprunts — l'engagement serait dépourvu de sens s'il visait un étalon inconnu et à venir. Les parties, si elles ont visé un étalon de valeur-or, doivent être considérées comme s'étant référées à un étalon existant. »

Enfin, la Cour permanente de Justice internationale, statuant sur la signification de l'expression « monnaie-or », a formellement écarté l'interprétation selon laquelle celle-ci correspondrait à une simple promesse de payer dans la monnaie considérée, mais, estimant « qu'il est élémentaire de ne pas rejeter comme superflus les termes d'un contrat qui qualifient la promesse » et « qu'il est impossible d'ignorer l'emploi positif du mot « or » », elle a déclaré que cette mention constituait une clause-or et que « traiter la clause-or comme si elle indiquait une pure modalité de paiement

sans référence à un étalon de valeur-or serait, non pas l'interpréter, mais la détruire » (cf. Arrêt n° 14, p. 32).

En rapprochant les divers principes rappelés de l'espèce présente, il est aisé de voir qu'ils y trouvent leur pleine application.

Les moyens norvégiens tirés du caractère incertain ou routinier de l'insertion d'une référence à l'or doivent être, en effet, selon la jurisprudence de la Cour, résolument écartés.

Il convient en revanche de constater, selon les points admis par la Partie adverse elle-même, que tous les titres litigieux contiennent non seulement une référence à l'or, mais une mention de la monnaie or stipulée, à savoir la couronne-or norvégienne. La teneur métallique de ladite monnaie est même expressément indiquée pour certains emprunts de la Banque hypothécaire et de la Banque des propriétés agricoles. Or, aussi bien d'après les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale que selon la doctrine, semblables références constituent indiscutablement, comme nous venons de le voir, une clause-or basée sur la valeur de la monnaie norvégienne à l'époque des contrats d'emprunts.

Le Gouvernement de la République s'estime donc fondé à demander à la Cour de le constater pour chacun des emprunts considérés et d'en tirer les conséquences pratiques quant au règlement des dettes contractées par la Norvège.

La Partie adverse semble avoir été tentée de tirer argument, à titre en quelque sorte subsidiaire, du fait que, dans la majorité des emprunts, la référence à l'or ne visait que la couronne norvégienne à l'exclusion des autres monnaies stipulées dans le contrat (cf. contre-mémoire, § 49, p. 239). La portée que le Gouvernement royal entendrait donner à cette constatation n'apparaît pas clairement au Gouvernement de la République. Il a été établi, en effet, que les emprunts comportent tous une clause d'option de place. Or, dans les contrats où il existe d'une part une référence à l'or pour une seule monnaie et d'autre part une option de place, une même somme est due sur plusieurs places; si elle est stipulée en or, elle servira de base à la conversion lorsque le paiement a lieu dans d'autres monnaies.

Au surplus, dans les emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, la référence à l'or, il est facile de le constater, est également précisée pour les autres monnaies, telles par exemple le reichsmark et, parfois, le franc.

La position française trouve d'ailleurs une confirmation particulière dans l'Accord de Londres sur les dettes allemandes en date du 27 février 1953 auquel se réfère la Partie adverse elle-même (cf. contre-mémoire, § 92, p. 272). Celui-ci a prévu que « pour certaines créances financières en marks-or ou en reichsmarks avec clause-or ... la conversion se fait en deutschmark au taux de 1 mark-or ou 1 reichsmark avec clause-or pour un deutschmark ».

Ce rappel est particulièrement opportun, car il montre que, dans une négociation internationale, les parties ont estimé qu'il n'y avait pas lieu, dans l'appréciation des droits des créanciers, de distinguer entre une stipulation de paiement en or et une référence à une monnaie d'or. (Cf. annexe V de la réplique.)

L'étude des documents de Londres ne laisse aucun doute sur ce point.

L'article 6, chapitre B, annexe IV, de l'annexe XXI du mémoire français, stipule, en effet :

« 2) Il a été convenu que les créances pécuniaires financières et les hypothèques en marks-or ou en reichsmarks avec clause-or présentant un caractère spécifiquement étranger, seraient converties en deutschmarks au taux de 1 mark-or ou 1 reichsmark avec clause-or pour 1 deutschmark. »

Quant aux raisons de cette assimilation, elles résultent clairement du Mémoire établi en décembre 1951 par la Commission tripartite des dettes allemandes.

On peut lire, notamment, à l'appendice 10 (document n° GD III/Doc. 40 — Final parag. 5) :

« Certains représentants des créanciers ont exprimé l'opinion que les créances libellées en goldmarks détenues par des étrangers étaient justiciables d'un traitement différent de celui applicable aux autres catégories de créances en marks. Les emprunts en goldmarks ont été libellés de la sorte dans l'idée que les goldmarks constituaient la meilleure garantie possible contre une dépréciation du reichsmark. Il serait par conséquent inéquitable de traiter une créance étrangère en goldmarks ou avec garantie en goldmarks attachée à une créance étrangère sur la base d'un goldmark pour 1 reichsmark. »

Le même texte indique d'autre part :

« (4) Les créanciers ont, en outre, rappelé le commentaire publié par Pfundtnerheubert concernant l'ordonnance allemande du temps de guerre en date du 16 novembre 1949 laquelle avait pour effet d'annuler les clauses-or. Ce commentaire établissait clairement que la loi avait été rédigée à la seule intention des contrats conclus en Allemagne entre citoyens allemands et qu'elle ne s'appliquait pas aux accords entre débiteurs et créanciers qui, conformément aux règles du droit international privé, tomberaient sous le coup de la législation allemande. »

Il serait regrettable que la Norvège, qui figurait parmi les « créanciers » visés ci-dessus, se refusât à admettre que le même raisonnement s'applique également, *mutatis mutandis*, aux emprunts en couronnes-or qu'elle a elle-même contractés à l'étranger et qu'elle ne convint pas, en définitive, conformément à ce qu'ont estimé les Puissances réunies à Londres, y compris la Norvège, que la seule référence à l'or, dans un emprunt essentiellement destiné aux marchés étrangers, suffit à définir, au bénéfice des prêteurs, une garantie contre les variations éventuelles de la monnaie locale.

* * *

Le Gouvernement de la République estime utile à ce stade de son exposé de répondre brièvement aux observations du Gouvernement du Royaume de Norvège relatives à certains aspects économiques, financiers ou moraux du présent débat.

Le contre-mémoire du Royaume de Norvège analyse longuement l'évolution monétaire depuis la première guerre mondiale. Le rappel des nombreuses difficultés financières éprouvées par la plupart des États soit à la suite de la première guerre mondiale, soit à la suite de la crise née en 1929, tend à démontrer que l'étalon-or avait été en pratique abandonné sur toutes les principales places financières. Le Gouvernement norvégien en conclut implicitement que la clause-or ne pouvait plus être exécutée à l'occasion des paiements internationaux.

Le Gouvernement de la République croit utile de rappeler que la référence à une clause-or ne fut jamais à aucun moment abandonnée pour l'exécution de paiements internationaux même dans les États ayant, en ce qui concerne les transactions financières sur leur territoire, établi le cours forcé. C'est ainsi, par exemple, que la Convention postale universelle comporte des dispositions ayant trait aux règlements entre administrations postales de différents États résultant du calcul des taxes postales. L'article 12 de la Convention postale universelle (revision de Madrid du 20 novembre 1920), à la suite de la revision de Stockholm du 28 août 1924, est ainsi libellé désormais :

Article 29. — « Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 30. — « Dans chaque pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle pays, à la valeur du franc. »

De même comportent une référence expresse à l'or, référence prise pour le calcul des paiements internationaux, les textes élaborés par l'Union internationale des chemins de fer (annexe VI de la réplique).

La réévaluation d'une monnaie par rapport à une valeur or fixe résulte également des dispositions du texte constitutif du Fonds monétaire international (article IV, section huit, lettres a, b, c, de l'accord du 22 juillet 1944 (annexe III de la réplique)). Des dispositions identiques se retrouvent dans le texte constitutif de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (annexe IV de la réplique).

La Banque internationale a même décidé, par voie d'interprétation, le 23 mai 1950, relativement aux prêts consentis par elle dans une monnaie dévaluée antérieurement au remboursement, que l'État membre dont la monnaie avait été utilisée sera tenu

de parfaire le remboursement du prêt à concurrence de la valeur-or de celui-ci.

Enfin, le capital de la Banque des Règlements internationaux est exprimé, à l'article 5 des statuts, en or, dans les termes suivants:

« Art. 5 — Le capital autorisé de la Banque est fixé à cinq cent millions de francs suisses or, équivalant à 145.161.290,32 grammes d'or fin.

Il est divisé en 200.000 actions, chacune d'égale valeur or nominale.

La valeur nominale de chaque action sera exprimée également au recto de chaque titre, en francs suisses et dans la monnaie du pays d'émission, la conversion étant faite sur la base de la parité monétaire de l'or. »

Le Gouvernement norvégien donne l'impression de considérer que les représentants des porteurs français assumeraient dans le présent litige la défense de certaines manœuvres spéculatives (contre-mémoire, § 69, p. 256). Le Gouvernement royal ne devrait pas oublier qu'à une époque où la Norvège avait les plus grands besoins d'organiser son économie par une importante mobilisation de capitaux étrangers, elle a été heureuse de recevoir l'aide financière des épargnants français. Le Gouvernement de la République regrette d'être contraint de rappeler que la presque totalité des emprunts a été souscrite, dans une proportion variant de 54 % jusqu'à 100 %, par des banques françaises (annexe I de la réplique), à des conditions que le Gouvernement norvégien reconnaît lui-même avoir été avantageuses. Il y a lieu d'indiquer, enfin, pour dissiper l'opinion selon laquelle l'Association des porteurs de valeurs mobilières serait un groupement de puissants intérêts financiers, que les Comités norvégiens créés par cette Association comportent 2.155 porteurs représentant un total de 28.710 obligations, soit, en moyenne, treize obligations par porteur. Les obstacles que rencontrent ces petits épargnants dans l'établissement de leurs droits légitimes n'expliquent-ils pas suffisamment leur besoin de se grouper?

Au surplus, il n'apparaît pas clairement que le Gouvernement norvégien entende tirer des conséquences sur le plan juridique de l'évolution de l'économie mondiale; si telle devait être la position du Gouvernement norvégien, le Gouvernement français lui consacrerait l'attention qu'elle mérite.

* * *

La France pense avoir suffisamment démontré, par les développements ci-dessus, que les emprunts en cause constituent des contrats internationaux et qu'ils comportent une clause-or.

Elle se propose également de rappeler, dans la deuxième partie de sa réplique, les motifs pour lesquels les exceptions soulevées par la Norvège au sujet de la compétence de la Cour lui paraissent irrecevables.

Mais il lui semble nécessaire, au préalable, de répondre au vœu exprimé par la Partie adverse (cf. contre-mémoire, paragraphe 131, p. 289) de la voir donner toutes les précisions utiles à propos des règles de droit sur lesquelles elle base sa requête.

Cette tâche est d'autant plus aisée qu'il suffit au Gouvernement de la République, pour satisfaire ce désir, de se référer une fois encore à la propre jurisprudence de la Cour, et plus particulièrement à ses Arrêts nos 14 et 15 portant sur les affaires des emprunts serbes et brésiliens.

Il n'est pas inutile en effet de souligner de nouveau ici que la Cour s'est déjà prononcée à deux reprises sur la portée des clauses-or dans les emprunts internationaux et que, mises à part les circonstances différentes de la saisine de sa juridiction, elle se trouve aujourd'hui devant une espèce analogue à celles qu'elle a précédemment connues.

Il y a lieu de souligner à ce sujet que la différence entre la manière dont la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice ont été saisies s'explique aisément: dans la première hypothèse, au moins l'une des parties n'était pas liée par l'article 36 du Statut et il n'y avait donc aucun autre moyen de saisir la Cour que la voie du compromis. Par ailleurs, la compétence de la Cour permanente de Justice internationale était définie par son Statut dans les termes mêmes où la Cour internationale de Justice l'est par le sien, et pour les deux Cours un compromis ne saurait prévaloir contre les termes impératifs du Statut.

Le Gouvernement de la République se croit donc fondé à demander à la Cour de confirmer les deux principes essentiels consacrés par ses décisions antérieures, à savoir que, dans les contrats internationaux:

- 1) la substance de la dette est déterminée d'après la loi régissant l'obligation à l'époque où elle a été contractée (cf. Arrêt n° 14, p. 42).
- 2) les modalités du paiement sont régies par la loi du pays dans lequel le paiement doit être effectué (même Arrêt, p. 44).

Si ces principes avaient été appliqués à la présente affaire, la France aurait depuis longtemps obtenu satisfaction puisqu'il résulte des faits de la cause:

— que les divers emprunts norvégiens ont été stipulés en or à l'époque de leur émission en Norvège, c'est-à-dire par référence aux textes monétaires en vigueur au moment de la création des obligations, les lois du 17 avril 1875 et du 23 avril 1892 définissant

le titre et le poids en or de la couronne norvégienne, et pour certains titres aux autres monnaies stipulées dans ces titres ;

— que la clause-or, quelle que soit sa nature, entre dans la substance de la dette ;

— que d'après la loi et la jurisprudence françaises, comme en a pris acte la Cour permanente de Justice internationale dans les décisions citées ci-dessus (cf. Arrêt n° 14, p. 46), « rien ne s'oppose à ce que le créancier puisse exiger la valeur or stipulée ».

Mais, pour faire échec aux règles posées par la Cour, quelle que soit la clarté de leur définition, la Partie adverse, nonobstant « l'engagement irrévocable » des divers organismes norvégiens emprunteurs (cf. annexe I du mémoire, pp. 38 et s.) de respecter scrupuleusement les stipulations des contrats, invoque la loi norvégienne du 15 décembre 1923 sur le cours forcé qui tend à obliger tout créancier à accepter en règlement de ses créances les billets de la Banque de Norvège pour leur valeur nominale.

Or, c'est précisément cette prétention qui constitue le grief du Gouvernement de la République.

Nul ne conteste que le Gouvernement norvégien, s'il estime que l'ordre public national le requiert, ait le droit d'imposer sur son territoire de semblables dispositions.

Mais, en étendant le champ d'application de celles-ci à des contrats internationaux, la Norvège outrepassa son droit, car :

— sous couvert d'une réglementation qui ressortit uniquement à un problème de modalités de paiement sur son territoire, elle modifie en fait la substance des dettes qu'elle a contractées ;

— non seulement elle méconnaît la règle selon laquelle le traitement réservé aux nationaux ne peut servir d'excuse ou de justification à la condition faite aux étrangers vivant sur son territoire, mais elle soumet des étrangers vivant hors de sa souveraineté à une notion d'ordre public interne que ne reconnaît pas la propre législation des intéressés.

La première de ces prétentions est en contradiction avec l'affirmation même du Gouvernement du Royaume de Norvège (cf. contre-mémoire, p. 219, 2^{me} alinéa du § 24) selon laquelle : « un État ne peut pas exciper de son droit interne pour se soustraire à ses obligations internationales ». N'apparaît-il pas, en effet, clairement que si l'on appliquait la loi norvégienne de cours forcé, qui est une loi interne, aux emprunts norvégiens qui sont incontestablement des engagements internationaux de l'État norvégien, cet État se soustrairait à ses obligations internationales ?

Quant à la deuxième prétention de la Partie adverse, le Gouvernement de la République se bornera pour en illustrer la valeur à citer l'opinion exprimée par M. Sauser-Hall dans son cours sur la clause-or dans les contrats publics et privés (Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1937, II, tome 60, pages 737-738) qui, posant en principe que la *lex obligationis*,

faisant échec à une clause-or est « une loi de stricte territorialité », base son opinion sur les considérations suivantes :

« Pour mesurer la portée internationale des lois contre la clause-or, il convient de ne pas oublier que ce sont des lois qui, dans tous les pays qui les ont promulguées, ont inauguré une nouvelle politique monétaire, économique et sociale. Ce sont des lois exorbitantes du droit commun qui dépouillent les créanciers de droits légitimement acquis sous l'empire de lois antérieures. Au premier chef, ce sont des lois politiques ayant pour but de soulager certaines catégories de débiteurs.

De longue date, il est admis en droit international privé que les lois politiques sont des lois de stricte territorialité. Ce qu'il faut entendre par lois politiques, ce sont des mesures prises unilatéralement par un État, qui ont un caractère d'exception et sont génératrices d'injustices manifestes pour certaines catégories de personnes.

Lorsqu'une loi remplit ainsi les conditions spéciales du droit international privé pour être qualifiée de politique, elle ne peut pas être appliquée dans les relations internationales si elle a pour conséquence de léser des étrangers hors du territoire de cet État. Il est bien évident que la répudiation de la clause-or par un État touche souvent les étrangers beaucoup plus durement que les nationaux. Ceux-ci voient, en effet, leur passif diminuer en même temps que leur actif ; en outre, s'il s'agit de mesures prises dans l'intérêt général, ils sont appelés à en bénéficier d'une manière directe ou indirecte. Les créanciers étrangers, au contraire, ont souvent un passif en monnaie appréciée et, normalement, ne sont pas à même de bénéficier du renouveau de prospérité économique que l'État espère d'une dévaluation monétaire, accompagnée du cours forcé.

En outre, argument jamais examiné encore par les tribunaux qui ne semblent pas embrasser le problème dans toute son envergure, la répudiation de clause-or n'atteint pas seulement les particuliers étrangers qui sont créanciers, mais souvent les intérêts financiers de tout un État. Sa matière imposable peut être considérablement diminuée, sa balance des paiements ou sa balance commerciale peuvent en être défavorablement influencées. »

Ce texte, mieux qu'aucun commentaire, fait ressortir le caractère arbitraire de la position norvégienne.

Pour compléter les observations qu'il a à présenter au titre du fond de la présente affaire, le Gouvernement de la République française doit encore apporter quelques précisions sur la manière dont il entend le reproche de discrimination appliqué à l'égard des paiements effectués dans les mains des porteurs danois et suédois.

Le Gouvernement norvégien soutient que l'acquittement des coupons et des obligations sorties assuré à la valeur nominale en couronnes suédoises et danoises à des porteurs suédois et danois n'a été qu'un acte de bonne volonté et ne reposait sur aucun droit, que l'interprétation des obligations découlant pour les débiteurs de leurs engagements contractuels a été et reste uniforme, les principes

du droit international relatifs à la condition des étrangers n'exigeant certainement pas davantage (n° 68, 69, 73, 74 et 141 du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège). Il s'étonne que le Gouvernement de la République française, qui a affirmé que cette attitude discriminatoire est un élément capital du différend, n'ait pas énoncé précisément ce grief (n° 142 du même contre-mémoire).

En ce qui concerne ce dernier point, le Gouvernement de la République française tient à préciser que si le grief qu'il fait au Gouvernement norvégien est, en effet, important, il vient surtout à l'appui de celui qu'il fait, à ce même Gouvernement, de ne pas avoir respecté l'engagement de fond qu'il estime trouver dans les emprunts soumis à l'examen de la Cour. Il soutient qu'une première rupture de contrat a été faite en ne payant pas les prêteurs étrangers, qu'ils soient français, suédois, danois ou de toute autre nationalité, en or ou sur la base du prix de l'or, et qu'une deuxième rupture de contrat existe, à défaut de paiement effectué dans ces conditions, à l'égard des porteurs autres que les danois et les suédois. Le Gouvernement de la République française ne fait donc pas une demande nouvelle sur ce point ; au regard des porteurs étrangers, « la substance de la dette » a pris un caractère variable suivant leur nationalité, ce caractère est contraire aux stipulations des emprunts et prouve les hésitations du Gouvernement royal de Norvège sur le fond même de sa thèse.

Il importe tout d'abord de remarquer que le Gouvernement de la République française se place sur le terrain du droit. Si les porteurs français ont pu être payés en livres, monnaie mentionnée sur les titres, et qu'il en soit résulté pour eux un avantage par rapport à un paiement en couronnes norvégiennes, cela ne signifie pas que les sommes perçues aient été aussi importantes que celles qui l'auraient été sur la base de l'or, que les porteurs danois et suédois n'auraient pas eu le droit d'être admis au bénéfice du paiement or, comme les y autorise le libellé des titres d'emprunt, et que les porteurs français, à défaut de paiement en or, n'auraient pas eu intérêt à être payés en couronnes danoises ou suédoises.

Le Gouvernement norvégien se fonde sur le fait que le mot « couronne » pouvait tout aussi bien signifier, pour les Danois et les Suédois, couronne norvégienne ou couronne danoise ou couronne suédoise. Mais cette difficulté, quant à la terminologie, est aussi réelle pour les porteurs qui ne sont ni suédois ni danois et qui, quand ils ont souscrit, ne pouvaient pas supposer qu'il y aurait, dans la suite, plusieurs sortes de couronnes. L'explication norvégienne n'est d'ailleurs pas valable pour les emprunts émis en 1909 après la dissolution de l'Union suédo-norvégienne. Si le doute doit profiter aux Danois et aux Suédois, il doit profiter aussi aux porteurs d'une autre nationalité qui, dans leur ensemble, étaient certainement moins avertis des problèmes scandinaves que les nationaux du Danemark, de la Norvège et de la Suède.

Mais le Gouvernement de la République française, outre cet argument, soutient que, en aucune façon, la bonne volonté du Gouvernement norvégien ne peut jouer, dans une telle matière, en la seule faveur de nationaux d'États que le Gouvernement débiteur aurait la possibilité de déterminer discrétionnairement. Tous les porteurs d'un même emprunt doivent être traités également. Les fondements des engagements du Gouvernement norvégien sont les titres remis aux porteurs. Lors de chaque emprunt, le contrat a été le même pour tous les porteurs puisqu'il n'y avait pas de division en tranches et que les prêteurs ignoraient même les pourcentages souscrits dans chaque pays, les contrats entre les banques et le Gouvernement norvégien n'étant pas connus du public. D'ailleurs, la Cour a affirmé que « Il résulte de la nature même des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs, la substance de la dette est nécessairement la même et que la personne du porteur et la place où il a acquis son titre sont sans importance. Seule la personne de l'emprunteur est fixée » (C. P. J. I., Arrêt n° 14, Série A/B, n° 34, p. 42).

Il faut noter que la nécessité de traiter tous les porteurs de la même façon, dans les limites des dispositions des contrats d'emprunt et du choix par ces porteurs des modes de règlement qui leur sont offerts par les titres, est une nécessité du droit international. Il est, en effet, des domaines dans lesquels un État peut réserver à certains ressortissants d'un État étranger un traitement préférentiel, sous réserve que ses propres ressortissants obtiennent un traitement identique dans cet autre État. Mais il faut qu'il s'agisse de droits accordés dans un domaine où l'État est libre de prendre sa décision. Ainsi il peut attribuer des indemnités pour dommages dans certains cas, régler l'exercice d'un emploi salarié ou d'une profession, fixer les conditions d'accès à son territoire, etc., de manière discriminatoire en réglementant en faveur de certains étrangers seulement. En effet, dans tous ces cas, l'État a une compétence exclusive, tant qu'il n'a pas signé de convention avec d'autres États ou qu'il ne s'est pas lié par un traité ou un contrat international. Mais le Gouvernement norvégien, ainsi qu'il a été démontré plus haut, a conféré aux emprunts dont il s'agit un caractère international qui implique le traitement égal des souscripteurs, de même qu'il implique le respect de la substance de la dette.

* * *

Aux yeux du Gouvernement français, à partir du moment où il est établi que les contrats d'emprunt sont bien relatifs à des emprunts internationaux comportant une clause-or, dans le sens et avec les effets que la pratique internationale accorde à ces mots, la « substance de la dette », pour reprendre les termes de la requête (p. 12), est déterminée, et par là-même sont également déterminées les obligations du Gouvernement du Royaume de Norvège.

A cette dernière conclusion, le Gouvernement du Royaume de Norvège fait, nous l'avons vu, une objection fondamentale: le régime des emprunts dont il s'agit est déterminé souverainement par l'État norvégien, il ne relève que de son droit interne.

Le Gouvernement français a déjà répondu à cette affirmation à la lumière de la jurisprudence de la Cour, mais il est nécessaire de reprendre le problème sur un plan encore plus ample. S'il en était ainsi, une double conclusion s'imposerait:

— Sur le plan de la recevabilité, la Cour serait incompétente pour connaître d'un litige qui ne mettrait en cause que des règles de droit interne; l'on reconnaît là la première exception préliminaire présentée par le Gouvernement royal de Norvège.

— Sur le plan du fond, l'absence de règles de fond de caractère international empêcherait la mise en œuvre de toute responsabilité internationale de la Norvège, celle-ci supposant la violation d'une règle de droit international public. Le Gouvernement de la République française est d'accord avec le Gouvernement royal de Norvège au moins sur un point: les questions de fond et de recevabilité sont intimement liées, et c'est pourquoi il a demandé que l'examen de la recevabilité soit joint à celui du fond.

De cette solidarité entre la recevabilité et le fond se dégage une conséquence fort simple; dans la mesure où le Gouvernement français peut prouver que des demandes relatives à la substance de dettes d'emprunt sont en principe considérées comme recevables devant un arbitre ou un juge international, il a par là-même démontré qu'il existe des règles de droit international en la matière.

Or cette démonstration est fort simple. Le Gouvernement français pourrait invoquer en ce sens de nombreux précédents; ce sont des questions qui ont fréquemment été soumises à l'arbitrage. Plutôt que d'en passer en revue des exemples, il semble préférable de remonter au texte organique qui, de l'avis du Gouvernement français, régit la matière, la Convention II de La Haye de 1907.

Le Gouvernement de la République a déjà exposé les conséquences qu'il entendait tirer de la Convention II de La Haye relative au recouvrement des dettes contractuelles. Le Gouvernement royal de Norvège a vu dans cet argument matière à « illumination » (contre-mémoire, n° 139); sans aller aussi loin on peut, en effet, y trouver une certaine lumière.

Le Gouvernement de la République tire de la Convention II de La Haye deux conséquences, l'une sur l'obligation à arbitrage, l'autre sur le caractère du présent litige.

La Convention de 1907 a créé un cas d'arbitrage obligatoire (Observations et Conclusions du Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires, pp. 177 à 179). Le Gouvernement norvégien semble contester cette affirmation puisqu'il se contente de l'admettre comme une hypothèse de raisonnement (contre-mémoire, n° 137). Il est étonnant que le Gouvernement norvégien puisse avoir un doute sur ce point, tant en raison de l'atti-

tude de son propre représentant à La Haye en 1907 que de l'opinion unanime des commentateurs les plus qualifiés.

En premier lieu, au cours du débat à la sixième séance de la première sous-Commission, celle même où M. Luis Drago prononçait son discours sur la question de l'arbitrage des conflits relatifs aux réclamations pécuniaires entre États (Actes et documents de la II^{me} Conférence de la Paix, La Haye, 1907, tome II, p. 246), que disait donc le représentant de la Norvège, M. Lange?

« La délégation norvégienne a reçu de son Gouvernement les instructions les plus formelles d'appuyer à la Conférence tout effort pour rendre l'arbitrage international plus obligatoire et plus étendu. Il est évident que dans notre Conférence les États les plus progressifs à l'égard de l'arbitrage international doivent être préparés à sacrifier une partie de leurs espérances afin d'obtenir l'unanimité nécessaire pour aboutir à un accord universel » (*op. cit.*, pp. 256-258).

C'est donc l'État dont le représentant en 1907 se plaçait en tête des partisans de l'arbitrage obligatoire au cours de la discussion sur la proposition Porter qui veut prétendre en 1957 que la II^{me} Convention n'a pas créé un cas d'arbitrage obligatoire.

Comment, en second lieu, le Gouvernement royal peut-il expliquer que les commentateurs contemporains aient admis que la question des dettes contractuelles constituait, depuis la II^{me} Convention de La Haye, un cas d'arbitrage obligatoire? Dans son ouvrage sur les Conférences de La Haye, James Brown Scott écrit au chapitre VIII relatif à la convention sur la limitation de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles :

« Cependant les puissances représentées à la Conférence se sont engagées à arbitrer les différends résultant de dettes contractuelles et ont expressément renoncé à l'usage de la force, à condition que l'État débiteur accepte l'arbitrage de la question contestée, que l'arbitrage ait lieu effectivement et que l'État applique la décision de la Cour d'arbitrage » (J. B. Scott, Baltimore 1909, tome I, p. 387). G. van Hecke, dans « Problèmes juridiques des emprunts internationaux » (Leyden, 1955) déclare : « La convention introduit ainsi indirectement une obligation d'arbitrage pour les litiges internationaux portant sur l'inexécution des dettes contractuelles parmi lesquelles sont compris les emprunts d'État » (p. 284).

Il est sans doute inutile de continuer à démontrer l'évidence, et le Gouvernement de la République française ne comprend pas comment le Gouvernement norvégien pourrait s'obstiner à dénier l'obligation à arbitrage en matière de dettes contractuelles. Le Gouvernement norvégien estimerait-il que le recours à la force, restreint par l'arbitrage dans le système de 1907, étant aujourd'hui interdit par d'autres traités, la II^{me} Convention de 1907 a perdu sa validité et qu'il peut en décliner l'application, la sanction de la force ayant, en tout cas, disparu? Ce serait une extraordinaire manière de favoriser le développement de l'arbitrage.

A tout le moins ce que l'on peut dire, c'est qu'en 1907 les États signataires de la Convention II ont prévu que la solution normale des litiges relatifs aux dettes contractuelles était le recours à l'arbitrage; or la Convention I rappelait expressément que l'arbitrage international s'opère « sur la base du respect du droit ». Dès lors il est incontestable que les États signataires, dont la Norvège, ont reconnu en 1907 que les litiges relatifs au recouvrement des dettes contractuelles étaient arbitrables par nature, et qu'il existait donc des règles de droit international applicables en la matière. Si ces litiges ne relevaient par nature que du droit interne, la Convention II perdrait toute signification.

Pour la défraie des intérêts dont il a la charge, le Gouvernement français a estimé qu'il lui suffisait de faire établir « la substance de la dette », celle-ci déterminant l'étendue de l'obligation.

Certes la thèse défendue par le Gouvernement de la République perdrait toute valeur si l'on devait estimer qu'un État ne peut jamais être rendu responsable internationalement pour violation de contrats conclus avec des particuliers. Le Gouvernement français ne pense pas qu'une telle proposition puisse raisonnablement être défendue, alors que la pratique internationale offre par de nombreux précédents la preuve de l'existence d'une conviction contraire, en rendant notamment un État internationalement responsable chaque fois qu'il y a rupture arbitraire d'un contrat, atteinte essentielle à l'équilibre des relations contractuelles ou encore, pour reprendre la terminologie anglo-saxonne, « breach of contract ».

On se bornera à citer un seul exemple: l'affaire *Illinois Central Railroad Company* (décision du 31 mars 1926, Recueil des sentences arbitrales publié par les Nations Unies, tome IV, p. 23), qui présente un intérêt particulier parce qu'on y voit l'arbitre, comme le fait le Gouvernement français dans la présente affaire, s'appuyer sur la Convention II de La Haye pour reconnaître le principe d'une responsabilité internationale de l'État.

L'emprunt international présente par ailleurs des caractéristiques propres qui permettent de conclure que la prétention émise par un État de modifier à son gré et arbitrairement le montant de sa dette est à coup sûr une rupture essentielle du contrat. En effet, il ne s'agit pas ici d'une clause secondaire, mais bien de la clause principale; c'est bien l'équilibre même du contrat qui est anéanti lorsque les sommes versées aux prêteurs n'atteignent plus qu'une faible fraction de celles qui ont été expressément stipulées. L'État emprunteur ne peut même pas soutenir qu'il traite avec une personne qui est venue se soumettre à sa juridiction, ce que font parfois les États sans réussir pour cela à s'exonérer de leur responsabilité internationale à propos de contrats régissant une activité qui se déroule sur leur territoire; c'est l'État emprunteur qui vient offrir par l'intermédiaire de ses représentants bancaires ses titres en territoire étranger à des prêteurs qui y sont établis. Si l'on n'admettait pas que l'emprunt international est soumis à certaines règles inter-

nationales dont la violation est susceptible d'engendrer une responsabilité internationale, il conviendrait d'enregistrer que l'emprunt international relève de deux juridictions nationales souveraines et parfaites mais inopposables l'une à l'autre en contradiction dans un conflit sans solution. Les termes mêmes de la Convention II de La Haye s'opposent à cette conclusion qui ne s'harmoniserait guère avec les principes posés par la Cour internationale de Justice dans d'autres domaines.

La jurisprudence et la pratique internationale ne se sont pas rangées à une solution qui aurait pour effet certain de rendre impossibles tous les emprunts internationaux entre des États et des prêteurs étrangers, fussent-ils des organisations internationales.

II^{me} PARTIE — RECEVABILITÉ

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

2^{me} exception préliminaire

Le Gouvernement de la République rend hommage au souci de la Norvège de ne pas opposer à son action un obstacle qui ne lui paraît pas lié aux conditions fondamentales du procès et prend acte de la renonciation de la Partie adverse à sa deuxième exception.

* * *

Des trois exceptions préliminaires qui subsistent encore à ce stade de la procédure, la première n'appelle pas de nouveaux développements; en effet, elle repose sur l'affirmation suivant laquelle la requête du Gouvernement de la République ne mettrait en jeu que des questions de droit interne; il suffira de se reporter aux observations présentées plus haut à propos du fond.

En revanche, la troisième et la quatrième exceptions préliminaires doivent à nouveau être examinées.

3^{me} exception préliminaire. — Personnalité juridique distincte de la Banque hypothécaire de Norvège et de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

La 3^{me} exception opposée par le Gouvernement norvégien à la requête du Gouvernement de la République concerne les emprunts contractés par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Il résulte des observations du Gouvernement royal de Norvège (cf. notamment contre-mémoire, par. 100) que la situation de la Banque hypothécaire de Norvège et celle de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières sont identiques.

Le Gouvernement norvégien se fonde, pour écarter la compétence de la Cour, sur une prétendue personnalité morale distincte de celle de l'État norvégien de ces deux organismes bancaires ainsi que sur leur autonomie financière par rapport à l'État. L'argumentation norvégienne, pour justifier cette thèse, ne paraît pouvoir s'appuyer que sur une décision judiciaire française concernant la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège rendue par le tribunal civil de la Seine (I^{re} Chambre) — donc décision du premier degré de juridiction — le 16 juin 1955 (annexe II au mémoire) et le Gouvernement norvégien se prévaut des constatations faites par le tribunal français sur la personnalité, distincte de l'État norvégien, de la Banque hypothécaire.

Le Gouvernement français pour sa part a déclaré que c'est l'État norvégien qui a sollicité des porteurs étrangers par l'entremise de ces organismes bancaires (mémoire, p. 35). Il a fait état de l'avis officiel donné le 28 décembre 1931 par le Gouvernement norvégien lui-même sur la nature juridique de la Banque hypothécaire (observations et conclusions, p. 181), aux termes duquel, pour le Gouvernement norvégien, la Banque hypothécaire était un organisme d'État, dont l'administration était soumise aux autorités de l'État et à l'égard de laquelle un jugement rendu à l'étranger n'avait pas d'effet judiciaire en Norvège.

Si le Gouvernement norvégien estime, sur le vu des constatations faites par une autorité judiciaire française, que l'avis qu'il a exprimé le 28 décembre 1931 ne reflète plus la réalité, le Gouvernement français est en droit de conclure qu'il accepte les conséquences des jugements du tribunal de la Seine des 16 juin 1955 et 8 mars 1956 (annexe XIV des Observations et Conclusions du Gouvernement de la République) qui lui sont donc opposables. Le Gouvernement français sera heureux de prendre acte de l'assurance que le Gouvernement norvégien voudra bien lui donner sur ce point.

Le Gouvernement de la République croit devoir néanmoins rappeler que le Gouvernement norvégien a formellement garanti, par l'effet de dispositions législatives, les emprunts des organismes bancaires en cause. Ce point n'est du reste pas contesté (exceptions préliminaires, p. 137, par. 35). La Banque hypothécaire, de par son acte constitutif (annexe 59, p. 286 du contre-mémoire norvégien) est directement soumise au pouvoir législatif norvégien. Le capital fondamental de la Banque appartient à l'État (annexe 59 du contre-mémoire, art. 3). Le Storting se prononce sur l'attribution des bénéfices nets de la Banque (*id.*, article 5); il élit deux des trois membres de la direction de la Banque (*id.*, art. 20) et deux des trois membres chargés de gérer les bureaux de prêts (*id.*, art. 20, par. 2); le Storting élit également les cinq membres du Conseil bancaire (*id.*, art. 20, § 3); il fixe l'échelle des traitements applicables aux personnels du Secrétariat et du Contrôle des écritures (*id.*, art. 20, dernier alinéa). La Banque hypothécaire

pour le surplus dépend du pouvoir exécutif; le ministre compétent approuve le placement du capital (*id.*, art. 3, dernière ligne; le ministère des Finances inscrit les obligations de la Banque (*id.*, art. 7); il peut réduire les délais de préavis nécessaires aux amortissements supplémentaires (*id.*, art. 8); il désigne les journaux dans lesquels seront publiés les résultats du tirage au sort des obligations (*id.*, art. 10). Le Roi désigne les villes dans lesquelles sont établis les bureaux de prêts de la Banque (*id.*, art. 2); il édicte les règles précises destinées à l'évaluation des garanties offertes (*id.*, art. 13); il désigne le troisième membre de la Direction (*id.*, art. 20); il édicte les instructions réglementaires relatives au fonctionnement de la Banque (*id.*, art. 23).

Il suffit enfin de rappeler que la Banque norvégienne des propriétés agricoles et des habitations ouvrières, constituée par la loi du 9 juin 1903, avait pour but de faire des prêts « aux personnes sans ressources », donc dans un intérêt public évident, pour conclure de la manière la plus claire que la Banque hypothécaire de Norvège et la Banque des propriétés agricoles sont des organismes publics auxquels le Gouvernement norvégien a jugé utile de donner dans l'ordre interne norvégien une certaine autonomie administrative, mais qui, dans l'ordre international, engagent directement la responsabilité de l'État norvégien.

4^{me} exception préliminaire; exception des recours locaux.

La Norvège croit devoir maintenir, sous trois conditions qui seront analysées *in fine*, l'exception fondée sur la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

Le Gouvernement de la République pouvait espérer que les raisons développées dans les « observations et conclusions » (pp. 202 et suivantes) en vue d'établir que ce principe ne pouvait être invoqué en l'espèce présente, paraîtraient pertinentes au Gouvernement norvégien.

La Partie adverse persistant au contraire dans sa position antérieure, le Gouvernement de la République ne peut que se référer sur ce point à ses précédents arguments et les compléter par les remarques ci-dessous.

Avant de revenir sur les questions de principe, le Gouvernement de la République tient à présenter deux observations préalables:

1° Selon la thèse norvégienne, le différend international n'aurait pris naissance qu'en 1955, ou en mettant les choses au mieux, en 1953 (cf. contre-mémoire, p. 214, § 13). Or, à cette époque, comme le montrent les documents officiels par lesquels il a pris position sur le fond des demandes du Gouvernement français, le Gouvernement norvégien n'a pas soulevé cette exception. Or, il est de doctrine constante que l'exception basée sur le non-épuisement des recours locaux doit être invoquée par l'État qui entend s'en

prévaloir au moment de la naissance du différend international, c'est-à-dire au moment où il est saisi de la réclamation diplomatique de l'État requérant.

Dans la logique de la thèse norvégienne, ce ne serait pas lors de l'ouverture de l'instance judiciaire internationale mais il y a trois ans, que le Gouvernement norvégien aurait dû invoquer cette règle.

2° A plusieurs reprises la Partie adverse a laissé entendre que les intéressés ont systématiquement pris l'initiative de ne pas utiliser toutes les voies de recours que leur offrait le droit interne norvégien pour recourir à une méthode plus brutale sinon plus efficace, parce qu'elle mettrait en œuvre la pression internationale (exceptions préliminaires, p. 138, § 38; contre-mémoire, pp. 277 et 278, §§ 104 et 105). Le nombre considérable d'années depuis lequel l'affaire dure, les multiples suggestions faites en vue d'un règlement amiable, le caractère amical des relations entre les deux États permettraient de caractériser d'une autre manière l'ambiance de cette affaire. L'appréciation portée sur l'activité des porteurs français serait plus justifiée si le Gouvernement royal de Norvège s'était borné à dire aux intéressés que seule une instance juridictionnelle avait le pouvoir de régler le litige. Mais tel n'a pas été le cas, puisqu'en toutes circonstances, le Gouvernement royal a pris soin de préciser que c'était le législateur lui-même qui s'opposait à ce qu'ils reçoivent satisfaction. Maintenant encore, à un porteur français qui réclamerait au moins une satisfaction équivalente à celles obtenues par les porteurs danois et suédois, il serait objecté qu'il s'agit de mesures purement gracieuses et discrétionnaires, qu'il est impossible en Norvège comme ailleurs d'obtenir par aucun recours juridictionnel.

Ces dernières remarques conduisent à la substance même de l'exception préliminaire. Le Gouvernement de la République française ne méconnaît nullement l'existence en droit international d'une règle dite de l'épuisement des recours locaux, mais elle n'a jamais eu la consistance rigide et absolue qui lui est donnée par la Partie adverse.

Sans entrer dans une controverse théorique, on se bornera à apporter d'un point de vue pratique trois précisions sur la portée de cette règle qui permettent d'établir que son application est hors de cause dans le présent litige.

a) Si la règle actuellement examinée est quelquefois formulée par les termes « épuisement préalable des recours internes », elle l'est également et peut-être plus souvent par les termes « épuisement des recours locaux », « local redress », etc. ... qui indiquent une nuance qui touche au fond même de cette règle, à sa justification.

M. Clyde Eagleton rappelle que la fameuse clause Calvo pose le principe selon lequel « un étranger doit reconnaître comme lui étant applicables les formes de la justice établie dans le pays.

où il a choisi de fixer sa résidence»¹, acceptant ainsi toutes les définitions de la juridiction locale (cf. Eagleton, « Les recours internes et le déni de justice », Revue de droit international et de législation comparée, 3^{me} série, tome XVI, p. 523). M. Borchard écrit de son côté, sur le même sujet : « il est présumé que le citoyen qui se rend à l'étranger¹ tiendra compte des moyens fournis par la loi locale » (cf. Annuaire de droit international, session de Cambridge, juillet 1931, volume I).

Ces deux commentaires font apparaître avec la plus grande netteté que la seule explication de la règle réside dans l'exigence qu'un étranger qui se trouve en litige avec l'État sous la souveraineté duquel il a voulu vivre ne puisse provoquer le transfert de son affaire sur le plan international sans avoir épuisé au préalable tous les moyens de la régler par les voies locales.

C'est ce principe, inspiré du respect des lois de l'hospitalité, et celui-là seulement, sur lequel a entendu s'appuyer le Gouvernement français dans l'affaire des phosphates du Maroc. Il est dès lors assez remarquable que la Norvège s'en prévale (contre-mémoire, p. 278, § 105), car il n'est pas besoin de se livrer à une longue analyse pour constater que la situation, dans le présent cas, est diamétralement inverse.

Les porteurs français de titres ne sont en rien des personnes ayant accepté de vivre sous la souveraineté norvégienne et partant, d'avoir d'abord recours, en principe, aux tribunaux de la Norvège en cas de litiges entre eux et le Gouvernement de ce pays. Il s'agit au contraire d'épargnants (ou de leurs ayants droit) dont le Gouvernement norvégien, pour l'équipement de son territoire, est venu à leur domicile, dans leur propre nation, solliciter l'aide financière. Comme l'a souligné le tribunal de la Seine et comme le rappelle fort opportunément la Partie adverse elle-même (cf. contre-mémoire, p. 276, § 99), nous sommes ici en présence de « débiteurs norvégiens, domiciliés en Norvège, qui ont contracté envers des étrangers au Royaume des obligations stipulées exécutoires en un autre pays ».

Le Gouvernement de la République est convaincu que cette seule constatation suffit à faire échec à une règle destinée, de l'avis général, à répondre à la situation opposée.

Mais ce point présente une autre importance. C'est que la nature de ces contrats d'emprunt telle que définie ci-dessus, emporte la compétence indiscutable des tribunaux français pour connaître des difficultés, nées de leur application. Dès lors, les motifs qui feraient obligation aux prêteurs français de recourir à la juridiction norvégienne de préférence à leurs juridictions nationales n'apparaissent pas et il y a là une nouvelle raison péremptoire d'affirmer que l'exception ne peut être invoquée en l'espèce.

¹ C'est nous qui soulignons.

b) Il convient enfin de rappeler que, même dans les cas où la règle peut être considérée comme applicable, c'est-à-dire lorsque le différend intéresse un étranger vivant sous la souveraineté de l'État attaqué, sa portée est nettement et incontestablement délimitée.

Il est admis, en effet, que le renvoi préalable aux voies de recours internes est basé sur une idée de conciliation, « l'État requis pouvant ainsi donner satisfaction au requérant par ses propres moyens » ou ayant au moins la faculté « de se rendre compte de l'étendue de la réclamation et d'y faire droit en dehors de toute instance internationale » (cf. notamment en ce sens Hermann Friedman, « L'épuisement des voies de recours internes ». Revue de droit international et de législation comparée (3^{me} série, tome XIV, p. 319)).

Aussi la doctrine et la jurisprudence s'accordent-elles fort logiquement à admettre que la règle ne joue que si la personne lésée dispose de voies locales de recours *efficaces et suffisantes* pour lui permettre d'obtenir le traitement qui lui est dû.

Le sens de ces termes a été suffisamment précisé pour qu'il ne soit pas utile d'y insister longuement.

M. Borchard, dans son rapport à la session de Cambridge (déjà cité) de l'Institut de Droit international (cf. p. 435), a précisé que les recours locaux devraient être « capables¹ de faire obtenir réparation » au requérant.

Mais la situation est parfaitement décrite par M. J. E. S. Fawcett : « Lorsque l'acte attaqué constitue une atteinte au droit international, mais non au droit interne, la règle de l'épuisement des recours internes doit être, par hypothèse, entièrement écartée (puisque, si la loi interne n'est pas violée, il ne peut y avoir de remèdes internes) » (cf. « The Exhaustion of local Remedies », dans « The British Yearbook of International Law », 1954, p. 455).

Or, pour constater que l'hypothèse visée ici est, de l'avis même du Gouvernement norvégien, exactement celle du différend qui oppose aujourd'hui la France et la Norvège, il suffit de se reporter aux propres déclarations de la Partie adverse qui indique (cf. contre-mémoire, § 83, pp. 264 et 265) :

« a) Selon le droit international privé de la Norvège, la question de l'interprétation des obligations évoquées dans la présente affaire ainsi que celles de la validité et de la portée des clauses dont elles sont assorties, doivent être jugées selon le droit norvégien ;

c) Selon le droit norvégien, qu'il s'agisse des obligations d'État ou des obligations émises par la Banque hypothécaire et par la Banque des propriétés agricoles et des habitations ouvrières, toute obligation de payer en or ou selon la valeur or est, en tout état

¹ C'est nous qui soulignons.

de cause, suspendue par la loi du 15 décembre 1923 sur les engagements pécuniaires dont le paiement est libellé en or, et par le décret du 27 septembre 1931 suspendant la convertibilité en or des billets émis par la Banque de Norvège. »

Il n'est pas possible, semble-t-il, qu'un État requis dise plus clairement à l'étranger requérant que la lésion dont il se plaint relève de la seule loi interne et que ladite loi interne ne lui offre aucune chance d'obtenir satisfaction.

L'exigence formulée à l'égard des porteurs de titres d'un épuisement préalable des voies de recours internes se présente donc bien, pour reprendre les termes employés par M. le juge Algott Bagge dans l'affaire des navires finlandais et cités par la Norvège (cf. contre-mémoire, § 112, p. 281), comme incontestablement inutile.

Aussi le Gouvernement de la République, se référant tant à ses précédentes remarques (cf. observations et conclusions, pp. 182 et suivantes) qu'aux considérations développées ci-dessus, est-il amené à conclure que l'exception soulevée par la Norvège est, de ce point de vue encore, absolument irrecevable.

Sans doute la Partie adverse a-t-elle pensé répondre par avance à cette constatation en tentant d'établir que les tribunaux norvégiens sont compétents pour juger de la constitutionnalité d'une loi et, par voie de conséquence, que les plaignants disposaient d'un recours interne pour faire échec à l'application de la loi du 15 décembre 1923 (cf. exceptions préliminaires, § 44, pp. 142 et 143).

Cette assertion, qui ne repose d'ailleurs sur aucun exemple précis, pourrait certainement donner lieu à discussion sur le point de savoir si un recours pour inconstitutionnalité peut être considéré comme un recours « normal », et ce point est bien loin d'être considéré comme acquis (cf. notamment l'arbitrage rendu dans l'affaire dite des navires finlandais).

Or, c'est la Norvège elle-même qui fournit à ce sujet une réponse négative. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à une note du professeur Edvard Hambro sous le titre « Quelques remarques sur les relations entre le droit interne et la loi internationale en Norvège ». On peut lire dans ce document : « La théorie adoptée est que le droit international lie la Norvège en tant qu'État et comme sujet de droit international, mais ne lie ni ses organes ni ses ressortissants. Conformément à ce principe, les tribunaux norvégiens sont liés *uniquement et exclusivement* ¹ par la loi norvégienne. Le droit interne est présumé conforme au droit international. La loi interne norvégienne est supposée primer la loi internationale. En conséquence la loi interne norvégienne s'impose s'il y a désaccord entre elle et le droit international. Il est de fait que les tribunaux norvégiens ne pourraient appliquer le droit international que dans les limites assignées par cette théorie, mais ne pourraient jamais examiner des actes de l'État en fonction de leur légalité par

¹ C'est nous qui soulignons.

rapport à la loi internationale » (cf. Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. 19, 1949, p. 7).

Ces indications, données par une autorité juridique norvégienne particulièrement qualifiée, sont reprises dans un rapport officiel adressé à l'UNESCO sous le titre « Norway's Views on sovereignty » imprimé à Bergen en 1955 (cf. p. 79). Elles paraissent au Gouvernement de la République devoir clore le débat relatif à la recevabilité de la 4^{me} exception soulevée par la Partie adverse.

Il est à présumer que le caractère aventuré de sa position n'a pas échappé au Gouvernement norvégien et que telle est la raison pour laquelle celui-ci a proposé de renoncer à son exception relative au non-épuisement du recours interne.

Mais les conditions dont cette offre a été assortie n'ont pas manqué de surprendre le Gouvernement de la République, car leur acceptation préjugerait singulièrement le fond du débat.

La Partie adverse demande tout d'abord à la France de reconnaître que :

« a) Selon le droit international privé de la Norvège la question de l'interprétation des obligations évoquées dans la présente affaire, ainsi que celle de la validité des clauses dont elles sont assorties, doivent être jugées selon le droit norvégien » (cf. contre-mémoire, § 83, p. 264).

Cette affirmation doit être rapprochée de la condition c) (cf. même référence, p. 265) qui recherche l'accord du Gouvernement de la République sur le fait que :

« Selon le droit norvégien, qu'il s'agisse des obligations de l'État ou des obligations émises par la Banque hypothécaire ou par la Banque des propriétés agricoles et des habitations ouvrières, toute obligation de payer en or ou selon la valeur or est, en tout état de cause, suspendue par la loi du 15 décembre 1923 sur les engagements pécuniaires dont le paiement est libellé en or, et par le décret du 27 septembre 1931 suspendant la convertibilité en or des billets émis par la Banque de Norvège. »

Dans la mesure où ces deux principes démontrent péremptoirement que le recours aux tribunaux norvégiens n'offrirait aucune ressource aux personnes lésées, le Gouvernement français ne peut, comme indiqué ci-dessus, qu'en prendre acte. Mais il est difficile de ne pas penser que si la France acquiesçait dans la forme suggérée par le Gouvernement norvégien, celui-ci en tirerait argument pour conclure que la seule loi applicable aux contrats litigieux est la loi norvégienne, point que conteste précisément le Gouvernement de la République et qui constitue le fond du débat. Au surplus, la Norvège ne verrait-elle pas là un moyen de renforcer sa première exception selon laquelle les questions de droit interne échappent en toute hypothèse à la compétence de la Cour ?

La condition qui trouve le moins de place au lieu où elle est énoncée reste cependant celle qui figure sous le petit b) (cf. même

référence, p. 264). Il y est demandé à la France de reconnaître que « selon le droit norvégien la mention « monnaie d'or » ajoutée à l'énoncé du montant en couronnes dans les obligations d'État, objet du présent débat, n'est pas à considérer comme engageant le débiteur à payer en or ou en valeur-or, mais doit être considérée comme signifiant que la couronne, en vertu de la législation monétaire norvégienne, est basée sur l'étalon-or ».

Il y a là une affirmation intéressant le fond du débat, que la France entend formellement contredire, et dont le lien avec l'exception relative aux recours internes échappe entièrement au Gouvernement de la République.

Celui-ci, aux termes de son analyse de l'offre norvégienne, craint que celle-ci n'ait purement et simplement tenté de faire disparaître le litige lui-même. Son « désir de voir la Cour internationale statuer sur le fond » (cf. même référence, p. 264) ne serait dès lors que trop naturel puisque le Gouvernement norvégien tirerait de l'acceptation par le Gouvernement français de ses trois propositions la conclusion qu'il y a accord pour consacrer la compétence exclusive du droit et des tribunaux norvégiens. Le Gouvernement de la République décline donc ces propositions ; il a demandé à la Cour de juger le fond, et il maintient sa demande.

CONCLUSIONS

Le Gouvernement de la République présente donc les conclusions suivantes :

En ce qui concerne la recevabilité :

PLAISE A LA COUR

Prendre acte de la renonciation par le Gouvernement royal de Norvège à l'exception préliminaire n° 2,

Repousser les exceptions préliminaires nos 1, 3, 4 présentées par le Gouvernement royal de Norvège,

Dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 est recevable.

En ce qui concerne le fond :

PLAISE A LA COUR

Adjuger au Gouvernement de la République française les conclusions de sa requête du 6 juillet 1955.

(Signé) André Gros,
Agent du Gouvernement
de la République française.

LISTE DES ANNEXES

-
- Annexe I* — Participation des banques françaises aux emprunts norvégiens.
- Annexe II* — Lettre de la Chambre des Courtiers.
- Annexe III* — Extraits des statuts du Fonds monétaire international.
Article IV, section 8 a.
b.
c.
- Annexe IV* — Extraits des statuts de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement.
- Annexe V* — Accords de Londres sur les dettes allemandes.
- Annexe VI* — Les Chemins de fer européens.
- Annexe VII* — Titre et texte français d'une obligation de l'emprunt 3½ % 1886.
Titre et texte français d'une obligation de l'emprunt norvégien 3½ % 1894.
-

Annexe I

PARTICIPATION DES BANQUES FRANÇAISES SELON LES
DONNÉES FOURNIES PAR LE CONTRE-MÉMOIRE
DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

	Pourcentage de la participation française		Pages du Contre-Mémoire norvégien
	par Banque Total		
I. — <i>Emprunts d'État</i>			
3 % 1896	— Crédit Lyonnais	34 %	224
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	34 %	
3½ % 1900	— Crédit Lyonnais	30 %	226
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	30 %	
3½ % 1902	— Crédit Lyonnais	27 %	228
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	27 %	
3 % 1903	— Comptoir national d'Escompte de Paris	100 %	229
3½ % 1904	— Crédit Lyonnais	27 %	230
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	27 %	
3½ % 1905	— Crédit Lyonnais	50 %	231
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	50 %	
II. — <i>Emprunts de la Banque Hypothécaire de Norvège</i>			
3½ % 1885 à 1895	— pas d'indication sur les placements en France		235
3½ % 1898	— do —		235
4 % 1900	— Consortium dont faisaient partie le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas, mais pas d'indication sur les pourcentages	?	?
3½ % 1902	— Crédit Lyonnais	27 %	237
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	27 %	
3½ % 1905	— Crédit Lyonnais	30 %	238
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	30 %	
3½ % 1907	— Crédit Lyonnais	30 %	238
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	30 %	
3½ % 1909	— Crédit Lyonnais	20 %	239
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	20 %	
	— Société Générale	9 %	
	— Banque de l'Union parisienne	7 %	
III. — <i>Emprunts de la Banque Norvégienne des Propriétés Agricoles et Habitations Ouvrières</i>			
3½ % 1904	— Crédit Lyonnais	27 %	240
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	27 %	

*Annexe II*CHAMBRE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
DE PARIS

Référence à rappeler:
SS/DIRECTION/

5, rue du Helder.
Paris, le 30 janvier 1957.

ASSOCIATION NATIONALE DES PORTEURS
FRANÇAIS DE VALEURS MOBILIÈRES.
22, boulevard de Courcelles,
PARIS.

Messieurs,

A la suite de votre demande de ce jour, nous avons l'honneur de vous faire savoir que les obligations 3½ % BANQUE HYPOTHÉCAIRE DE NORVÈGE, Séries 1885 à 1887, 1889, 1891, 1892, 1895, 1898, sont inscrites à la Cote du SYNDICAT DES BANQUIERS EN VALEURS, depuis le 16 novembre 1953.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général :

*Annexe III*EXTRAIT DES STATUTS DU
FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

(22 JUILLET 1944)

Article IV. PAIR DES MONNAIES

Section 8. Maintien de la valeur-or de l'actif du Fonds —

a) La valeur-or de l'actif du Fonds sera maintenue constante malgré les modifications du pair ou du taux de change de la monnaie d'un État membre quelconque.

b) Si (i) le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si (ii) le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis du Fonds, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera au Fonds, dans un délai raisonnable, un montant de sa propre monnaie équivalent à la réduction de la valeur-or des avoirs du Fonds en cette monnaie.

c) Si le pair de la monnaie d'un État-membre est relevé, le Fonds restituera, dans un délai raisonnable, à cet État-membre, une quantité de sa monnaie équivalent à l'accroissement de la valeur-or des avoirs du Fonds en cette monnaie.

*Annexe IV*BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT

(Traduction officieuse du texte officiel anglais)

STATUTS

Article II. — AFFILIATION A LA BANQUE ET CAPITAL DE LA BANQUE
.....

Section 8. — Délais de libération des souscriptions

(b) Le reste du prix de chaque part, payable au titre de la section 7 (i) du présent article, sera versé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que :

- (i) la Banque, dans l'année qui suivra le commencement de ses opérations, appellera, au minimum, 8 p. 100 du prix de la part, en sus du versement de 2 p. 100 visé ci-dessus en (a) ;
- (ii) il ne sera jamais appelé, par période de trois mois, plus de 5 p. 100 du prix de la part.

Section 9. — Maintien de la valeur de certains avoirs de la Banque en monnaies

(a) Si (i) le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si (ii) le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis de la Banque, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de la Banque dans la monnaie dudit État-membre, provenant de versements faits par lui à la Banque à l'origine au titre de l'article II, section 7 (i), de versements au titre de l'article IV, section 2 (b) ou de tout versement supplémentaire de monnaies effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la mesure où ces monnaies n'ont pas été rachetées par l'État-membre au moyen d'or ou de monnaies d'un autre État-membre agréés par la Banque.

(b) En cas d'élévation du pair de la monnaie d'un État-membre, la Banque restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en (a).

.....

*Annexe V*CONFÉRENCE SUR LES DETTES EXTÉRIEURES
ALLEMANDESMÉ MORANDUM PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION
TRIPARTITE DES DETTES ALLEMANDES
DÉCEMBRE 1951

page 9

C. — DETTES PAYABLES EN DEVICES ÉTRANGÈRES. —

(iii) — *Clause-or*

27. — En ce qui concerne la clause-or dans les obligations payables en devises étrangères, les discussions du mois de juillet ont fait ressortir qu'il existait des divergences d'opinion quant à l'effet légal de cette clause dans les diverses législations nationales. De ce fait, la Commission estime que, pour mettre un terme à des discussions juridiques stériles, la Conférence devra rechercher une solution pratique et équitable de ce problème, qui ait pour effet d'assurer l'égalité de traitement entre tous les porteurs d'un emprunt émis dans plusieurs monnaies. Comme le problème concerne surtout les obligations de l'emprunt Young, il semblerait logique de l'étudier en premier lieu du point de vue de cet emprunt.

* * *

*Appendice 10*CONSULTATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES DETTES ALLEMANDES
LONDRES, JUILLET 1951GD/III/Doc.8
4 juillet 1951

page 49

Problème de la clause-orMÉ MORANDUM DE LA COMMISSION TRIPARTITE
DES DETTES ALLEMANDES

Un certain nombre de créances, détenues par des résidents étrangers à l'égard de débiteurs allemands et libellées en monnaie allemande ou en devises étrangères, sont assorties de clauses-or. Ces clauses prennent des formes variées. Dans de nombreux cas où les dettes étaient exprimées en marks-or, elles devaient être payées, conformément aux termes du contrat, au moyen d'un nombre variable de marks allemands ayant cours légal et qui correspondait à la somme nécessaire pour acheter, à la date du paiement, un poids d'or déterminé sur la base d'un calcul effectué dans certaines conditions définies dans le contrat. Dans d'autres cas, comme celui de l'emprunt Young, par

exemple, les dettes qui étaient exprimées et payables en Reichsmarks et en diverses monnaies étrangères, selon les tranches, étaient assorties d'une garantie de change définie par référence au contenu en or de la monnaie de paiement à l'époque de l'émission.

2. — Dans la mesure où le dispositif de règlement s'appliquera aux dettes de l'espèce, divers problèmes se trouvent posés.

3. — Sur le plan juridique, la clause-or pose un problème complexe, en raison des divergences existant entre les législations nationales.

4. — D'autre part, les créanciers comme les débiteurs, dont les contrats contiennent une clause-or, se trouveront dans des situations très différentes selon l'effet qui pourra être donné à cette clause, spécialement lorsque la monnaie stipulée est une devise qui s'est considérablement dépréciée depuis la date de passation du contrat.

5. — Il est donc permis de se demander s'il ne conviendrait pas d'aborder le problème en s'inspirant, principalement, de considérations d'ordre pratique et du principe de l'équité entre les diverses catégories de créanciers.

Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes

LONDRES, FÉVRIER-AOÛT 1952

IV. — RECOMMANDATIONS

page 7

30. — Au sujet de la clause-or en général, la Commission Tripartite a fait savoir à la Conférence que, parmi les arrangements convenus afin de rendre possible un règlement général du problème des dettes allemandes, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis avaient décidé que, dans le cadre du règlement des dettes allemandes, les clauses-or ne seraient pas maintenues mais pourraient être remplacées par une clause de garantie de change sous une forme ou sous une autre. Pour l'emprunt Young, ces Gouvernements estiment naturellement essentiel de maintenir entre les différentes tranches l'égalité de traitement prévue par le contrat. Les Représentants des porteurs européens ont exprimé leurs regrets devant cette décision de déroger au droit contractuel des porteurs de cet Emprunt international à obtenir dans leur propre monnaie et sur une base-or le versement des sommes qui leur sont dues. C'est uniquement en raison de la décision des Gouvernements qu'ils ont inclu dans les « Recommandations agréées pour le règlement des dettes du Reich et des dettes des autres autorités publiques » (voir Annexe 3), la disposition qui y figure maintenant.

Des dispositions correspondantes ont été insérées, aux endroits appropriés, dans les autres rapports.

Accord sur les dettes extérieures allemandes

27 FÉVRIER 1953

Article 12. — Traitement des clauses-or

(b) — le montant à payer au titre d'une dette qui, aux termes de l'obligation existant au moment de l'établissement des modalités de règlement, est exprimée ou payable dans une autre monnaie non allemande sur une base or ou avec une clause-or sera déterminé comme suit:

- (i) la contre-valeur en dollars des États-Unis du montant nominal exigible sera calculée, sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle l'obligation a été contractée ou, s'il s'agit d'une dette obligataire, en vigueur à la date d'émission des obligations;
- (ii) le montant en dollars ainsi obtenu sera converti dans la monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée conformément aux dispositions de l'Article 11, sur la base du taux de change entre le dollar des États-Unis et cette monnaie en vigueur à la date à laquelle le montant payable est exigible; toutefois, au cas où ce taux de change serait moins favorable pour le créancier que le taux de change du 1^{er} août 1952 entre le dollar des États-Unis et cette monnaie, la conversion sera faite sur la base du taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952.

Annexe VI

UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER

RÈGLEMENT
POUR L'EMPLOI RÉCIPROQUE DES WAGONS
EN TRAFIC INTERNATIONAL

(RIV)

(Regolamento Internazionale Veicoli)

ÉDITION D'AMSTERDAM

Valable à partir du 1^{er} janvier 1953

§ 23

MONNAIE

1. Par franc, on entend dans ce règlement le franc-or représenté par un poids de 10/31 de gramme d'or au titre de 0,900.
2. Le franc-or équivaut à 1,42857 franc suisse.
3. Lorsque les indemnités à facturer doivent être calculées tout d'abord dans la monnaie du pays créateur, elles sont converties en

francs-or. Si aucune prescription contraire n'est prévue dans les divers paragraphes du règlement, la conversion a lieu au cours de l'offre de la Bourse¹ compétente du pays créateur au jour d'ouverture de cette bourse qui précède immédiatement celui de l'établissement de la facture.

COMITÉ INTERNATIONAL DES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER

CONVENTION INTERNATIONALE
concernant le
transport des marchandises par Chemins de fer
(C. I. M.)
du 25 octobre 1952
avec les
Dispositions complémentaires uniformes

Article 56

UNITÉ MONÉTAIRE. COURS DE CONVERSION OU D'ACCEPTATION DES
MONNAIES ÉTRANGÈRES

§ 1. — Les sommes indiquées en francs dans la présente Convention ou ses annexes sont considérées comme se rapportant au franc-or d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900.

§ 2. — Le Chemin de fer est tenu de publier les cours auxquels il effectue la conversion des prix de transport, des autres frais et des remboursements exprimés en unités monétaires étrangères, qui sont payés en monnaie du pays (cours de conversion).

§ 3. — De même un Chemin de fer qui accepte en paiement des monnaies étrangères est tenu de publier les cours auxquels il les accepte (cours d'acceptation).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES UNIFORMES

1. — On opère la conversion du franc-or dans la monnaie nationale d'après les prescriptions du Chemin de fer.

2. — Lorsque l'exécution du contrat de transport ou des autres obligations qui en résultent nécessite la conversion d'une monnaie, cette conversion est effectuée au cours fixé par le Chemin de fer qui est chargé de cette opération et publié par voie d'affiche au guichet ou de toute autre manière appropriée. Le cours de conversion à utiliser est, réserve faite des prescriptions particulières prévues à la DC 4 à l'article 10 et à la DC à l'article 18, celui qui a été fixé pour le jour où la conversion est opérée.

¹ Bourse désignée une fois pour toutes par l'administration créditrice.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CONVENTION INTERNATIONALE
 concernant le transport
 DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES
 par chemins de fer (C. I. V.)
 et
 Dispositions complémentaires uniformes

Application: 1^{er} octobre 1938.

Article 56

UNITÉ MONÉTAIRE. COURS DE CONVERSION OU D'ACCEPTATION
 DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

§ 1. — Les sommes indiquées en francs dans la présente Convention ou ses Annexes sont considérées comme se rapportant au franc-or, d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900.

§ 2. — Le Chemin de fer est tenu de publier, par voie d'affichage aux guichets ou de toute autre manière appropriée, les cours auxquels il effectue la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, qui sont payées en monnaie du pays (cours de conversion).

§ 3. — De même un Chemin de fer qui accepte en paiement des monnaies étrangères est tenu de publier les cours auxquels il les accepte (cours d'acceptation).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES UNIFORMES

1. — On opérera la conversion du franc-or dans la monnaie du pays d'après les prescriptions du Chemin de fer.

2. — Lorsque l'exécution du contrat de transport ou des autres obligations qui en résultent nécessite la conversion d'une monnaie, cette conversion est effectuée au cours fixé par le Chemin de fer qui est chargé de cette opération et publié par voie d'affichage au guichet ou de toute autre manière appropriée; le cours de conversion à utiliser est celui qui a été fixé pour le jour où la conversion est opérée.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TRAFIC INTERNATIONAL DES MARCHANDISES

TARIF GÉNÉRAL EUROPÉEN POUR LES EXPÉDITIONS DE DÉTAIL

B. — Conditions générales d'application du tarif

§ 4. — Monnaie du tarif

Les prix de transport et la taxe d'intérêt à la livraison sont exprimés en francs-or.

§ 8. — La taxe de transport est calculée d'après le poids réel de la marchandise arrondi aux 10 kg supérieurs.

Le poids minimum soumis à la taxation est fixé à 20 kg; le minimum de perception est fixé à 3 francs-or par expédition.

*Annexe VII*OBLIGATIONS 3½% 1886
DU ROYAUME DE NORVÈGE

NORWEGIAN 3½ Pr. CENT STATE LOAN 1886

NOUS OSCAR,

PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE NORVÈGE ET DE SUÈDE,
DES GOTHES ET DES WENDES,

Faisons savoir et déclarons par cette Obligation Originaires, pour Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Que, conformément à la résolution prise en date du 21 Juin de cette année par le Storting de Notre Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège, Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation Norvégienne, avec MM. C. J. Hambro & Fils, à Londres, un Emprunt de 1,700,000 (Un million sept cent mille Livres Sterling Anglaises), soit Rm. 34,680,000 (Trente-quatre millions six cent quatre-vingt mille Reichsmarks), soit Frcs. 42,840,000 (Quarante-deux millions huit cent quarante mille Francs), soit Kr. 30,826,666.67 (Trente millions huit cent vingt-six mille six cent soixante-six Kroner soixants-sept øre), à 3½% (Trois et demi pour cent) d'intérêts annuels, conformément au Contrat conclu le 13 Juillet 1886 par Notre Département des Finances dont copie est annexée à la présente Obligation Originaires.

Pour le montant de cet Emprunt, Nous donnons ordre et autorisation à Notre Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au Porteur, pourvues de 80 coupons de Rentes, échéant le 1^{er} Mai et le 1^{er} Novembre de chaque année, et d'un Talon pour 70 autres coupons de Rentes, savoir:

500 Bonds of	£1000,	or Rm. 20,400,	or Frcs. 25,200,	or Kr 18,133.33,	Litt. A, Nos. 00001 to 00500	£500,000
000	" 500,	" 10,200,	" 12,600,	" 9,066.67,	" B, " 00501 " 01500	500,000
000	" 100,	" 2,040,	" 2,520,	" 1,813.33,	" C, " 01501 " 07500	600,000
000	" 20,	" 408,	" 504,	" 362.67,	" D, " 07501 " 12500	100,000
500						£1,700,000

Nous Nous engageons irrévocablement, pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au nom du Peuple Norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de $3\frac{1}{2}$ pour cent par an, en termes semestriels à partir du 1^{er} Novembre 1886, de sorte que le premier terme écherra le 1^{er} Mai 1887, et les termes ultérieurs à chaque 1^{er} Novembre et 1^{er} Mai suivants jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux porteurs des coupons des Obligations émises, et cela sans aucuns frais pour eux; de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant de 70 années consécutives, à partir du 1^{er} Mai 1892, suivant le Plan d'Amortissement ci-annexé.

L'Amortissement de l'Emprunt sera fait par des Rachats si le cours est au-dessous du pair, ou par des Tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le Plan d'Amortissement. Si le Rachat n'a pas lieu, les numéros des Obligations exigées pour l'Amortissement seront désignés par un Tirage au sort auquel Notre Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'Amortissement, en présence d'un Notaire Public et d'un fondé de pouvoirs de MM. C. J. Hambro & Fils, si ceux-ci désirent y être représentés.

Le résultat de chaque Tirage sera publié dans les journaux suivants: « Norsk Kundgjørelsestidende » à Christiania, « The Times » et « The Daily News » à Londres, le « Börsenhalle » à Hambourg, et le « Journal Officiel » à Paris.

Au bout de 10 ans à partir du 1^{er} Novembre 1886, Nous Nous réservons de rembourser, à quel que ce soit des termes mentionnés dans le Plan d'Amortissement, par Rachats ou par Tirages, tout le Capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le Plan d'Amortissement et que Nous pourrions juger convenable, mais en donnant, dans ce cas, un avis préalable de 6 mois dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Les Coupons de Rentes échus et les Obligations sorties aux Tirages seront payés: par MM. C. J. Hambro & Fils, à Londres; par la « Norddeutsche Bank », à Hambourg; par MM. Rob. Warschauer & Co., à Berlin; par MM. E. Hoskier & Co., à Paris; et par M. Sev. Chr. Andersen, à Christiania.

Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux Tirages ne portent plus d'intérêts, et si les dites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de 2 ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux Tirages, les Titres accompagnés de tous les Coupons non encore échus, doivent être restitués.

Les Obligations sont émises au Porteur. Cependant, le propriétaire peut, s'il le désire, les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au porteur, — le tout, sans frais pour lui, — en s'adressant à Notre Département des Finances.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État Norvégien de tout impôt, tant sur le Capital que sur les Intérêts.

La présente Obligation Originnaire sera déposée à la Banque d'Angleterre à Londres.

Par le présent document, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor Norvégien, et, dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation Originnaire.

Fait à Christiania le 1^{er} Octobre 1886.

[SOUS LE SCEAU DU ROYAUME]

Par ordre très gracieux de Sa Majesté le Roi

I. SVERDRUP. E. BLIX. I. R. SVERDRUP. A. SÖRENSEN. Sofus ARCTANDER.
HAUGLAND. H. R. ASTRUP.

H. LEHMANN.

(L. S.)

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de CINQ CENTS LIVRES STERLING, ou DIX MILLE DEUX CENTS REICHSMARKS, ou DOUZE MILLE SIX CENTS FRANCS, ou NEUF MILLE SOIXANTE-SIX KRONER SOIXANTE-SEPT ØRE, portant $3\frac{1}{2}$ pour cent d'intérêts annuels, — selon coupons y annexés, — dans l'Emprunt de £1,700,000, ou Rm. 34,680,000, ou Frs. 42,840,000, ou Kr. 30,826,666.67, contracté pour le compte du Trésor Royal de Norvège, conformément à la copie ci-dessus de l'Obligation Originnaire, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et obligations mentionnées dans l'Obligation Originnaire.

Au Département des Finances et des Douanes du
Gouvernement Royal de Norvège,

CHRISTIANIA, le 1^{er} Octobre 1886.

OBLIGATION $3\frac{1}{2}$ % 1894
DU ROYAUME DE NORVÈGE

Rm. 408 £ 20 Frs 504 Kr. 362.67
Lettre D

NOUS OSCAR,

PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE NORVÈGE ET DE SUÈDE, DES
GOTHS ET DES WENDES,

Faisons savoir et déclarons par cette Obligation Originnaire, pour Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Que, conformément à la résolution prise en date du 6 avril de cette année par le Storthing de Notre Royaume de Norvège, en vertu du

paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne, avec M.M. L. Behrens & Söhne, à Hambourg, M. S. Bleichröder, à Berlin, la Direction der Disconto-Gesellschaft, à Berlin, le Comptoir National d'Escompte de Paris, à Paris, et den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, à Copenhague, un Emprunt de £2.188.000, soit Rm. 44.635.200, soit Frs. 55.137.600, soit Kr. 39.675.733.33, à 3½ % (Trois et demi pour cent) d'intérêts annuels, conformément au Contrat conclu le 13 avril 1894 par Notre Département des Finances.

Pour le montant de cet Emprunt nous donnons ordre et autorisation à Notre Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au Porteur, pourvues de 100 coupons de Rentes, échéant le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, savoir :

175	Obl. of £1000,	or Rm. 20,400,	or Frs 25,200,	or Kr. 18,133.33,	Litr. A. Nos. 00001 to	175	£175,000
500	„ 500,	„ 10,200,	„ 12,600,	„ 9,666.67,	„ B, „ 176	„ 675	250,000
8,091	„ 100,	„ 2,040,	„ 2,520,	„ 1,813.33,	„ C, „ 676	„ 8766	809,100
47,695	„ 20,	„ 408,	„ 504,	„ 362.67,	„ D, „ 8767	„ 56461	953,900

56,461

£2,188,000

Nous nous engageons irrévocablement, pour Nous, Nos héritiers, et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au Nom du peuple norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3½ pour cent par an, en termes semestriels à partir du 15 avril 1894 de sorte que le premier terme écherra au 15 octobre 1894 et les termes ultérieurs à chaque 15 avril et 15 octobre suivants jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt, ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux porteurs des coupons des Obligations émises, et cela sans aucuns frais pour eux; de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant des 48 années consécutives, à partir du 15 octobre 1896, suivant le Plan d'Amortissement ci-annexé.

L'Amortissement de l'Emprunt sera fait par des rachats si le cours est au-dessous du pair, ou par des Tirages à des dates correspondant aux termes d'échéance fixés dans le Plan d'Amortissement. Si le Rachat n'a pas lieu les numéros des Obligations exigées pour l'Amortissement seront désignés par un Tirage au sort auquel Notre Département des Finances aura soin de faire procéder à Christiania, trois mois avant l'échéance de chacun des termes d'Amortissement, en présence d'un Notaire Public, et d'un Fondé de Pouvoirs de M.M. L. Behrens & Söhne, si ceux-ci désirent y être représentés;

Le résultat de chaque Tirage sera publié dans les journaux suivants: Norsk Kundgjørelsestidende à Christiania, le Deutscher Reichs- und Königlich Preussischen Staats-Anzeiger et deux autres journaux à Berlin, la Börsenhalle à Hambourg, le Journal Officiel à Paris, le Times à Londres, le Berlingske Tidende à Copenhague et éventuellement dans un journal à Francfort-sur-le-Mein et à Amsterdam.

Au bout de dix ans à partir du 15 avril 1894 Nous Nous réservons de rembourser, à quel que ce soit des termes mentionnés dans le Plan d'Amortissement, par Rachats ou par Tirages, tout le Capital restant ou une somme quelconque supérieure à celle fixée dans le Plan d'Amortissement et que Nous pourrions juger convenable mais en

donnant dans ce cas, un avis préalable de six mois dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Les Coupons de Rentes échus et les Obligations sorties aux Tirages seront payés: à Londres par M.M. C. J. Hambro & Son, à Paris par le Comptoir National d'Escompte de Paris, à Hambourg par M.M. L. Behrens & Söhne, à Berlin par M. S. Bleichröder et la Direction der Disconto-Gesellschaft, à Francfort-sur-le-Mein par M.M. M. A. von Rothschild & Söhne, à Copenhague par la Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, à Christiana par la Norske Creditbank.

Après l'échéance des termes les Obligations sorties aux Tirages ne portent plus d'intérêts, et si les dites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de 2 ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

Lors du paiement des Obligations sorties aux Tirages, les Titres accompagnés de tous les coupons non encore échus, doivent être restitués.

Les obligations sont émises au porteur. Cependant, le propriétaire peut, s'il le désire, — en s'adressant à Notre Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au porteur, ou faire déposer des obligations au porteur dans le caveau de sûreté de Notre Département des Finances à Christiana sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État Norvégien de tout impôt, tant sur le Capital, que sur les intérêts.

La présente Obligation originaire sera déposée à un endroit désigné par les prêteurs.

Par le présent document, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que les Porteurs des Obligations partielles ont pour le montant de celles-ci une créance irrévocable sur le Trésor Norvégien, et, dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originaire.

Fait à Christiana, le 14 avril 1894.

SOUS LE SCEAU DU ROYAUME

Par ordre très gracieux de Sa Majesté le Roi

Emil STANG. Ole FURU. Dr. BANG. F. HAGERUP. W. OLSSON. BIRCH-REICHENWALD.

Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de VINGT LIVRES Sterling, ou QUATRE CENT HUIT REICHSMARK, ou CINQ CENT QUATRE FRANCS, ou TROIS CENT SOIXANTE DEUX KRONER SOIXANTE-SEPT ØRE, portant 3½ pour cent d'intérêts annuels — selon coupons y annexés dans l'Emprunt de £2 188 000, ou Rm 44 635 200, ou Frs 55 137 600, ou Kr. 39 675 733.33, contracté pour le compte du Trésor Royal de Norvège conformément

à la copie ci-dessus de l'Obligation originaire, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et Obligations mentionnées dans l'Obligation originaire.

Au Département des Finances et des Douanes du
Gouvernement Royal de Norvège,

CHRISTIANA, 16 avril 1894.
